

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 H-2-07

N° 15 du 30 JANVIER 2007

IMPOT SUR LES SOCIETES - DISPOSITIONS PARTICULIERES.
DEDUCTION AU TITRE DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LES ENTREPRISES DANS LES DEPARTEMENTS
D'OUTRE-MER, A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, A MAYOTTE, EN NOUVELLE-CALEDONIE, EN POLYNESIE
FRANCAISE, DANS LES ILES WALLIS-ET-FUTUNA ET LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES.
ARTICLE 19 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001 - ARTICLES 27 A 37 ET 40 A 42 DE LA LOI DE PROGRAMME POUR
L'OUTRE-MER

(C.G.I., art. 208 quater, 217 bis, 217 undecies, 217 duodecies, 1594 I bis, 1740, 1743,
1840 G ter et L.P.F., art. L. 45 F)

NOR BUD F 07 10004 J

Bureaux B 1, D 2, AGR, CF 1 et J 1

P R E S E N T A T I O N

Le régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu aux articles 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts permet aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés de déduire de leur résultat imposable le montant de certains investissements qu'elles réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, ou de déduire le montant des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements.

La déduction s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du code déjà cité ou par les groupements mentionnés aux articles 239 quater ou 239 quater C du même code. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

Ce régime a été aménagé sur plusieurs points par l'article 19 de la loi de finances pour 2001 et la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer. En particulier, le champ d'application a été élargi et son application est prorogée jusqu'au 31 décembre 2017.

Les décrets en Conseil d'Etat n° 2002-582 du 24 avril 2002 et n° 2004-203 du 3 mars 2004, codifiés sous les articles 140 quater à 140 quaterdecies de l'annexe II au code général des impôts, ainsi que le décret n° 2004-14 du 5 janvier 2004 en ont précisé les modalités d'application.

Par ailleurs, la loi de programme pour l'outre-mer aménage le dispositif prévu à l'article 217 bis du code général des impôts et met en place une amende fiscale, une sanction pénale ainsi qu'une possibilité de contrôle matériel de la réalité des investissements.

Enfin par deux décisions rendues les 28 novembre 2001 et 11 novembre 2003, la Commission Européenne a considéré, sous certaines conditions, le dispositif fiscal d'aide à l'investissement outre-mer comme compatible avec l'article 87-3 du traité CE relatif aux aides d'Etat. Ces deux décisions, portant les numéros N 672/2000 et N 96/B/2003, peuvent être consultées sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/industrie.htm.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER	5
Section 1 : Entreprises bénéficiaires de la déduction	5
A. L'ENTREPRISE DOIT ETRE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	5
B. ENTREPRISE ASSOCIEE D'UNE SOCIETE SOUMISE AU REGIME D'IMPOSITION PREVU A L'ARTICLE 8 OU MEMBRE D'UN GROUPEMENT MENTIONNE AUX ARTICLES 239 QUATER ET 239 QUATER C	6
C. CAS PARTICULIER : ENTREPRISE METTANT L'INVESTISSEMENT A DISPOSITION D'UNE ENTREPRISE EXPLOITANTE	8
I. Conditions	9
II. Montant et forme de la rétrocession	11
Section 2 : Nature des investissements ouvrant droit à déduction	17
Sous-section 1 : Investissements productifs	18
A. PRINCIPE : IMMOBILISATIONS CORPORELLES, NEUVES, AMORTISSABLES	19
I. Immobilisations amortissables	19
II. Immobilisations neuves	20
B. TRAVAUX DE RENOVATION ET DE REHABILITATION D'HOTEL, DE RESIDENCE DE TOURISME ET DE VILLAGE DE VACANCES CLASSES	21
I. Etablissements éligibles	22
1. Etablissements classés	22
2. Etablissements effectuant les travaux de rénovation et de réhabilitation en vue d'obtenir le classement	24
II. Travaux concernés	26
1. Travaux de rénovation	26

2. Travaux de réhabilitation	29
C. TRAVAUX DE RENOVATION AUTRES QU'HOTELIERS	32
I. Rénovation de biens immobiliers à l'exception des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés	32
II. Rénovation de biens mobiliers	34
D. LOGICIELS	35
Sous-section 2 : Souscription au capital des sociétés	37
Sous-section 3 : Souscription au capital des sociétés en difficulté	40
A. CONDITIONS TENANT AUX SOCIETES ELIGIBLES	41
I. Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés	42
II. Etat de difficulté	43
III. Activité de la société	44
B. CONDITIONS RELATIVES AUX SOUSCRIPTIONS CONCERNEES	45
I. Conditions tenant aux souscripteurs	46
1. Associés et anciens associés	47
2. Détention majoritaire	49
II. Conditions tenant aux augmentations de capital éligibles	50
C. AGREMENT	51
Section 3 : Affectation des immobilisations	52
Sous-section 1 : Rappel des dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances pour 2001	53
I. Le secteur du tourisme	54
II. Le secteur de l'agriculture	55
III. Le secteur des transports	57
IV. Le secteur de la maintenance	60

V. Le secteur des services informatiques	62
Sous-section 2 : Dispositions issues de la loi de programme pour l'outre-mer	63
A. ELIGIBILITE DES ACTIVITES AGRICOLES ET DES ACTIVITES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES RELEVANT DE L'ARTICLE 34	64
I. Activité agricole	65
II. Activités commerciales, industrielles ou artisanales relevant de l'article 34	67
B. SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS	71
I. Le secteur du commerce	72
II. Le secteur de la restauration	73
III. Les activités de conseil ou d'expertise	75
IV. Le secteur de la recherche et développement	77
V. Le secteur de l'éducation, de la santé et de l'action sociale	78
VI. Le secteur de la banque, de la finance et de l'assurance	82
VII. Le secteur des activités immobilières	83
VIII. Le secteur des services fournis aux entreprises	86
1. Les activités de services exclus	87
2. Les activités de services éligibles	88
a) Services informatiques, bâtiment et travaux publics, services auxiliaires aux transports	88
b) Maintenance, nettoyage, conditionnement à façon et centre d'appel	89
IX. Le secteur des activités de loisirs, sportives et culturelles	94
1. Les activités de loisirs, sportives et culturelles exclus	95
2. Les activités de loisirs, sportives et culturelles éligibles	96
a) Activités liées au tourisme	96
b) Secteur de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques	97
X. Le secteur des activités associatives	98
XI. Autres secteurs d'activité exclus	99
1. La navigation de croisière	100

2. Les locations sans opérateur	101
3. La réparation automobile	103
4. Les activités postales	104
XII. Cas particulier des activités mixtes	105
C. INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC LOCAL A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	106
I. Contrat de concession	107
II. Service public local à caractère industriel et commercial	109
III. Nature des biens et affectation finale	110
Sous-section 3 : Localisations des investissements éligibles	111
Section 4 : Exercice du droit à déduction	112
A. SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DES SOCIETES	112
I. Montant de la déduction	112
II. Date de réalisation	113
III. Obligation de conservation des titres et des biens	114
B. INVESTISSEMENTS DIRECTS	115
I. Montant de la déduction	115
1. Prise en compte des subventions	116
2. Investissements financés par un apport en capital ayant ouvert droit à avantage fiscal ou par une SOFIOM	119
3. Aides fiscales locales	120
II. Date de réalisation	121
III. Obligation de conservation des titres et des biens	122
Section 5 : Procédure d'agrément préalable	123
Sous-section 1 : Rappel des dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances pour 2001	123
Sous-section 2 : Dispositions issues de la loi de programme pour l'outre-mer	124

A. CHAMP D'APPLICATION	124
I. Entreprises en difficulté	125
II. Appréciation des seuils de 300 000 € et 1 000 000 €	126
1. Appréciation du seuil de 1 000 000 €	127
2. Appréciation du seuil de 300 000 €	129
B. DISPENSE D'AGREMENT	131
C. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AGREMENT	135
D. PROCEDURE ET DELAI	137
I. Autorité qui délivre l'agrément	138
II. Délai de réponse	141
III. Intervention des commissions consultatives	144
Section 6 : Suppression de l'abattement prévu à l'article 217 bis	147
Sous-section 1 : Période d'application	149
Sous-section 2 : Obligation de conservation des investissements	151
A. DUREE DE CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS	151
B. TRANSMISSION DE L'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE D'UNE FUSION OU D'OPERATIONS ASSIMILEES	152
Section 7 : Entrée en vigueur	154
A. PERIODE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001	154
B. ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI DE PROGRAMME POUR L'OUTRE-MER	155
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES	156
Section 1 : Aménagement de l'article 217 bis	156
A. CHAMP D'APPLICATION	157
B. ENTREE EN VIGUEUR	160

Section 2 : Exonération sur délibération des droits de mutation	161
A. CONDITIONS D'APPLICATION	162
I. Délibération du conseil général	162
II. Engagement de l'acquéreur	163
B. PORTEE DE LA MESURE	166
C. REMISE EN CAUSE DE L'EXONERATION	167
I. Evénements entraînant la remise en cause	167
II. Effets de la déchéance	170
Section 3 : Précisions sur le dispositif prévu à l'article 208 quater	171
A. CHAMP D'APPLICATION	172
B. CONDITIONS D'APPLICATION	174
Section 4 : Contrôle et sanctions	177
A. CONTROLE MATERIEL DE LA REALITE DES INVESTISSEMENTS	177
B. AMENDE FISCALE	179
I. Personnes concernées	180
II. Faits entraînant l'application de l'amende	181
III. Sanction encourue	182
C. SANCTION PENALE	183
I. Eléments constitutifs	184
II. Date du délit et prescription de l'action	185
III. Peines	187
Annexe I : Article 19 de la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)	
Annexe II : Article 87 de la loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)	
Annexe III : Articles 27 à 37 et 40 à 42 de la loi de programme pour l'outre-mer (loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003)	

Annexe IV : Article 57 de la loi de finances rectificative pour 2003 (loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)

Annexe V : Décret en Conseil d'Etat n° 2002-582 du 24 avril 2002 pris pour l'application des articles 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et relatif au régime d'aide fiscale d'investissements outre-mer

Annexe VI : Décret en Conseil d'Etat n° 2004-203 du 3 mars 2004 pris pour l'application des articles 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et relatif au régime d'aide fiscale aux investissements outre-mer

Annexe VII Décret n° 2004-14 du 5 janvier 2004 pris pour l'application des articles 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et relatif au régime d'aide fiscale aux investissements outre-mer

Annexe VIII : Modèle de l'état récapitulatif fourni par les entreprises pour bénéficier de la dispense d'agrément prévue à l'article 217 undecies-III du Code général des impôts

Annexe IX : Liste des pièces ou renseignements à joindre à toute demande d'agrément

INTRODUCTION

1. Le régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu aux articles 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts permet aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés de déduire de leur résultat imposable le montant de certains investissements qu'elles réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises¹, ou de déduire le montant des souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements.

La déduction s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du code déjà cité ou par des groupements mentionnés aux articles 239 quater ou 239 quater C du même code. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

2. Ce régime a été aménagé sur plusieurs points par l'article 19 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 et par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer :

- le champ d'application de l'aide fiscale est élargi ;
- certains travaux de rénovation et de réhabilitation hôtelière et les logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles ouvrent droit à déduction lorsqu'ils constituent des éléments de l'actif immobilisé ;
- les conditions de déductibilité des souscriptions au capital de sociétés en difficulté au sens de l'article 44 septies du code général des impôts sont assouplies ;
- la loi autorise l'entreprise propriétaire mais non-utilisatrice de l'investissement productif, à bénéficier, sous certaines conditions, de la déduction fiscale si ce dernier est mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice dont l'activité est éligible à l'aide fiscale. Corrélativement, il est institué au profit de cette dernière entreprise une obligation de rétrocession minimale des trois quarts de l'avantage fiscal global obtenu par l'investisseur propriétaire, sous forme de diminution de loyer et du prix de cession du bien ;
- les conditions d'obtention et la procédure de l'agrément préalable sont aménagées ;
- le régime, tel qu'il est issu de la loi de programme pour l'outre-mer, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017. Compte tenu de l'adoption de la loi de programme, certaines des dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances pour 2001 ne sont applicables qu'entre la date d'entrée en vigueur de cet article et celle de la loi de programme pour l'outre-mer ;
- la durée d'application de la suppression de l'abattement d'un tiers prévu à l'article 217 bis du code général des impôts et l'obligation de conservation de l'investissement ayant ouvert droit à déduction qui en résulte, sont réduites à cinq ans pour les biens dont la durée normale d'utilisation est supérieure à ce délai ;
- des précisions sont apportées sur le régime applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

L'article 34 de la loi de programme pour l'outre-mer aménage pour sa part le dispositif prévu à l'article 217 bis du code général des impôts.

Enfin, la loi de programme pour l'outre-mer met également en place une amende fiscale, une sanction pénale ainsi qu'une possibilité de contrôle matériel de la réalité des investissements.

3. Les décrets en Conseil d'Etat n° 2002-582 du 24 avril 2002 pris pour l'application de l'article 19 de la loi de finances pour 2001 et n° 2004-203 du 3 mars 2004 pris pour l'application de la loi de programme pour l'outre-mer, codifiés sous les articles 140 quater à 140 quaterdecies de l'annexe II au code général des impôts, et le décret n° 2004-14 du 5 janvier 2004, codifié sous les articles 46 quater-0 ZZ ter et 46 quaterdecies V à 46 quaterdecies X de l'annexe III au même code en ont précisé les modalités d'application.

4. La présente instruction commente le régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer tel qu'il résulte de la loi de programme pour l'outre-mer. Les dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances pour 2001 qui ne sont plus applicables dans le cadre de ce nouveau régime font l'objet d'un simple rappel.

¹ La réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 a supprimé la référence aux Territoires d'outre-mer.

Sauf dispositions contraires commentées dans la présente instruction, les règles générales concernant le régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer codifié aux articles 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts sont précisées dans la documentation administrative de base 4 A 2144 datée du 9 mars 2001 à laquelle il convient de se reporter.

En outre, bien qu'il n'ait pas été modifié par la loi de programme pour l'outre-mer, des précisions sont apportées sur le régime d'exonération prévu à l'article 208 quater.

Dans la présente instruction, le terme collectivités d'outre-mer désigne Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

Section 1 : Entreprises bénéficiaires de la déduction

A. L'ENTREPRISE DOIT ETRE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

5. La déduction prévue au I de l'article 217 undecies est réservée aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, qui réalisent, c'est-à-dire acquièrent, créent ou prennent en crédit-bail des investissements productifs.

En principe, l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés qui réalise l'investissement dans le cadre d'une activité éligible doit l'exploiter personnellement².

B. ENTREPRISE ASSOCIEE D'UNE SOCIETE SOUMISE AU REGIME D'IMPOSITION PREVU A L'ARTICLE 8 OU MEMBRE D'UN GROUPEMENT MENTIONNE AUX ARTICLES 239 QUATER OU 239 QUATER C

6. La déduction prévue au I de l'article 217 undecies est accordée aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, qui sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou membres d'un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C, réalisant des investissements productifs.

Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats de la société ou du groupement en cause.

Sont donc seuls susceptibles de bénéficier de la déduction les associés ou membres présents à la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'investissement a été réalisé.

7. Pour les investissements réalisés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, les parts des sociétés ou groupements mentionnés aux deux dernières phrases du premier alinéa du I de l'article 217 undecies doivent être détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir d'interposition de société ou groupement soumis au régime des sociétés de personnes entre la société bénéficiaire de l'aide et la société ou le groupement réalisant les investissements.

Lorsque ces sociétés ou groupements ont par ailleurs des associés ou membres personnes physiques, soumis à l'impôt sur le revenu ces derniers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'article 199 undecies B (cf. BOI 5 B-XX-07).

En principe, la société ou le groupement qui réalise l'investissement dans le cadre d'une activité éligible doit l'exploiter personnellement².

² Exception faite de la situation visée aux n^{os} 8 et suivants.

C. CAS PARTICULIER : ENTREPRISE METTANT L'INVESTISSEMENT A DISPOSITION D'UNE ENTREPRISE EXPLOITANTE

8. Lorsque la personne morale qui réalise l'investissement en est propriétaire mais le met à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location, l'entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés de la société ou les membres du groupement concerné peuvent néanmoins pratiquer la déduction, sous certaines conditions, lorsque les investissements productifs sont mis à la disposition d'une entreprise exerçant une activité éligible outre-mer dans le cadre d'un contrat de location (treizième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies).

Corrélativement, l'investisseur bailleur est tenu de rétrocéder, au profit de l'entreprise exploitante, une fraction minimale de l'avantage fiscal global ainsi obtenu.

I. Conditions

9. La déduction prévue au I de l'article 217 undecies s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise exploitante outre-mer dans le cadre d'un contrat de location si les conditions suivantes sont cumulativement remplies (quatorzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies) :

- le bien doit être mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location ne prévoyant aucune prestation annexe, autre que celles strictement accessoires et nécessaires à la mise à disposition du bien, d'une durée au moins égale à cinq ans ou à la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure à ce délai ;

- le contrat de location doit revêtir un caractère commercial ;

- l'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction fiscale si, imposable en France³ à l'impôt sur les sociétés en son nom propre ou au nom de ses associés ou membres, elle avait acquis directement le bien. Si l'entreprise locataire est un entrepreneur individuel ou une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C dont les associés ou membres sont soumis à l'impôt sur le revenu, l'investissement ouvre droit à l'aide fiscale si l'entreprise locataire ou, le cas échéant, ses associés ou membres, imposable(s) en France³, avait(ent) pu, en cas d'acquisition directe du bien, bénéficier de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B ;

- l'entreprise propriétaire de l'investissement a son siège en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer⁴ ;

- enfin, le bailleur est tenu de rétrocéder à l'entreprise exploitante au moins les trois quarts du montant de l'avantage fiscal global obtenu au moyen du montage juridique et financier mis en place.

10. Ces dispositions ne peuvent s'appliquer que si l'entreprise bailleuse est propriétaire de l'investissement donné en location. Ne sont donc pas éligibles les biens qui sont détenus par celle-ci dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et qui font l'objet d'une sous-location, ou d'une convention équivalente, à l'entreprise exploitante. Il en est de même lorsque le bien donné à bail par son propriétaire est sous-loué par le locataire à l'utilisateur final.

Conformément au dernier alinéa du I de l'article 217 undecies, si l'une des conditions mentionnées aux quatorzième à dix-huitième alinéas cesse d'être respectée dans le délai prévu au quatorzième alinéa, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise propriétaire de l'investissement, ou de ses associés ou membres si l'investissement a été réalisé dans le cadre d'une société soumise au régime d'imposition prévu aux articles 8, 239 quater et 239 quater C, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

II. Montant et forme de la rétrocession

11. Le bailleur est tenu de rétrocéder à l'entreprise exploitante au moins les trois quarts du montant de l'avantage fiscal global obtenu au moyen du montage juridique et financier mis en place (avant-dernier alinéa du I de l'article 217 undecies).

12. En admettant au bénéfice de la déduction fiscale le montant des investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location, le législateur a entendu aider un mode de financement des investissements des entreprises exerçant une activité éligible.

³ Sont donc dans le champ du dispositif, les entreprises situées dans les collectivités d'outre-mer qui disposent de l'autonomie fiscale en application des règles de territorialité de l'impôt et des conventions bilatérales conclues avec la métropole.

⁴ Cette condition n'emporte pas de conséquences sur le lieu d'imposition des revenus de l'activité de location.

Dans ce type de schéma dit « schéma locatif », la rétrocession à l'exploitant de la fraction de l'avantage fiscal global dont a bénéficié l'investisseur en application du I de l'article 217 undecies doit être effectuée sous la forme d'une diminution de loyer et/ou d'une diminution du prix de cession du bien à l'exploitant.

Ainsi, la rétrocession doit porter en priorité sur le montant des loyers et, le cas échéant, sur le prix de cession de l'investissement, ce dernier étant pris en compte pour le calcul du taux de rétrocession. En d'autres termes, la rétrocession ne peut être considérée comme définitivement acquise à l'exploitant que par le rachat du bien loué au terme de la période de location et au plus tôt au terme de la cinquième année échue de location ou de la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure. Dans ces conditions, ce type de schéma implique que l'exploitant devienne propriétaire de l'investissement à terme (soit par rachat du bien, soit par acquisition des parts de la société de personnes ou des droits du groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C).

13. Les modalités de détermination de ce taux sont fixées à l'article 140 quaterdecies de l'annexe II.

14. Le taux de rétrocession est ainsi déterminé par le rapport existant entre :

- a. au numérateur, la différence entre, d'une part, le montant hors taxe de l'investissement diminué de la fraction de son prix de revient financée par une subvention publique et, d'autre part, la valeur actualisée de l'ensemble des sommes mises à la charge du locataire lui permettant d'obtenir la disposition du bien et d'en acquérir la propriété au terme de la location ;
- b. au dénominateur, la valeur actualisée de l'économie d'impôt sur les sociétés procurée par la déduction pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit procuré par la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse ou droits du groupement bailleur.

La valeur actualisée des sommes mises à la charge du locataire est déterminée en retenant un taux d'actualisation égal à la moyenne pondérée, en fonction du montant des emprunts, des taux d'intérêt des emprunts souscrits pour le financement de l'investissement par le bailleur. Lorsque les emprunts sont rémunérés par un taux d'intérêt variable, seul le premier taux connu est retenu pour le calcul de la moyenne. Il n'est pas tenu compte, pour ce calcul, de l'avantage consenti en application de ces mêmes dispositions par les associés ou membres de cette entreprise.

La date d'actualisation à retenir est celle de la réalisation de l'investissement qui s'entend de la date à laquelle il a été livré à l'entreprise (art. 1604 et suiv. du code civil).

Chaque réduction ou cotisation supplémentaire d'impôt entrant dans le calcul de l'avantage fiscal global est considérée comme effective à la clôture de l'exercice au titre duquel l'impôt sur les sociétés est dû.

15. Le déficit ouvrant droit à rétrocession au profit de l'exploitant s'entend du déficit global dégagé sur l'ensemble de la période de location de l'investissement, c'est-à-dire de la somme des déficits constatés lors des exercices clos au cours de cette période, diminuée des bénéfices réalisés lors des exercices clos au cours de la même période.

Remarques :

Lorsqu'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater et 239 quater C réalise un investissement productif et le donne en location dans les conditions mentionnées au n° 12, cette société ou ce groupement est soumis aux dispositions de l'article 39 C qui limitent le montant des amortissements pratiqués en franchise d'impôt sur cet investissement.

Les dispositions de l'article 39 C ont été modifiées par l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2006. Pour plus de précisions, il conviendra de se reporter à l'instruction administrative commentant ce dispositif.

La moins-value réalisée lors de la cession d'un investissement éligible détenu dans le cadre d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou membres d'un groupement mentionné aux articles 239 quater et 239 quater C est égale à la moins-value dégagée sur le plan comptable majorée des amortissements qui n'ont pas été admis en déduction au cours de la période de location en application des dispositions de l'article 39 C, notamment dans sa version en vigueur pour les contrats de location conclus ou conventions assimilées intervenues avant le 1^{er} janvier 2007.

Lorsque l'entreprise utilisatrice procède au terme du contrat de location ou au plus tôt au terme de la cinquième année de location, ou de la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure, au rachat du bien, il y aura lieu de tenir compte pour déterminer le déficit ouvrant droit à rétrocession au profit de l'entreprise utilisatrice des déficits et moins-values provenant de la dissolution ou de l'appauvrissement des structures juridiques bailleressees créées pour les besoins du financement de l'investissement concerné dont l'objet est ainsi réalisé.

16. L'économie d'impôt ouvrant droit à rétrocession est calculée en appliquant au montant de la déduction fiscale pratiquée et le cas échéant au déficit visé au n° 15, le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (y compris cotisation et contribution complémentaires) étant précisé que l'investissement éligible est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme en application du a quater du I de l'article 219.

De même, l'économie d'impôt correspondant à la moins-value réalisée lors de la cession des titres de la société bailleresse doit être déterminée en retenant le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (y compris cotisation et contribution complémentaires) lorsque le résultat de cession de ces titres ne peut pas bénéficier du régime des plus-values et moins-values à long terme et le taux réduit dans l'hypothèse contraire.

Section 2 : Nature des investissements ouvrant droit à déduction

17. Aux termes des I, II et II ter de l'article 217 undecies, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent, sous certaines conditions, déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer ou au montant total de certaines souscriptions au capital de sociétés qui réalisent de tels investissements.

La déduction s'applique également aux investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial réalisés dans les secteurs éligibles, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale (quatrième alinéa du I de l'article 217 undecies).

Aux termes du II bis de l'article 217 undecies, la déduction s'applique, sous certaines conditions, aux souscriptions aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans un secteur éligible, et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 septies.

Sous-section 1 : Investissements productifs

18. Les investissements productifs dont l'acquisition, la création ou la prise en crédit-bail est susceptible d'ouvrir droit à déduction, s'entendent des immobilisations corporelles, neuves et amortissables affectées aux activités éligibles ainsi que des travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés et des logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé (I et avant-dernier alinéa du V de l'article 217 undecies et article 140 quater de l'annexe II). En pratique, l'exclusion des immobilisations incorporelles concerne principalement les brevets, savoir-faire, procédés techniques et logiciels lorsque ceux-ci ne remplissent pas les conditions précitées.

La notion même d'investissement productif implique l'acquisition ou la création de moyens d'exploitation, permanents ou durables, capables de fonctionner de manière autonome.

La société ou le groupement qui inscrit l'investissement productif à l'actif de son bilan doit en avoir la propriété pleine et entière ce qui exclut du dispositif les investissements dont le droit de propriété est démembré.

Cette définition s'applique aux investissements productifs visés aux I et II de l'article 217 undecies.

A. PRINCIPE : IMMOBILISATIONS CORPORELLES, NEUVES, AMORTISSABLES

I. Immobilisations amortissables

19. Les immobilisations dont l'acquisition ou la création est susceptible d'ouvrir droit à déduction s'entendent des biens amortissables selon le mode linéaire ou dégressif.

Les immobilisations non amortissables telles que les fonds de commerce, les titres de placement ou de participation ainsi que les terrains et les améliorations foncières permanentes, n'ouvrent pas droit à déduction. Toutefois, s'agissant des terrains, il est admis que le prix de revient, hors TVA déductible, des terrains d'assiette des bâtiments et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions au sens de l'article 1301-4° du CGI soient compris dans le prix de revient de constructions ouvrant droit à l'aide (cf. DB 6 C 114, n^{os} 2 et 3). L'application de cette règle au secteur de l'agriculture conduit à exclure les dépenses d'acquisition ou de mise en valeur des terres agricoles : en effet, les terres agricoles et les améliorations foncières permanentes ne peuvent pas être amorties, même si elles sont inscrites au bilan (cf. DB 5 E 3231, n^{os} 2 à 19).

II. Immobilisations neuves

20. Doit être considéré comme neuf un bien qui vient d'être fabriqué ou construit et qui n'a pas encore été utilisé. En règle générale, les biens neufs doivent donc être achetés directement à des fabricants ou des commerçants revendeurs. Ils peuvent également être construits par l'entreprise elle-même.

Toutefois, dans l'hypothèse où elle serait rachetée à une entreprise, une immobilisation devrait être regardée comme ayant conservé son état neuf, bien qu'elle ait déjà fait l'objet d'une première vente à un utilisateur, si le rachat a lieu peu de temps après la première acquisition et avant toute mise en service.

Sous cette réserve, les immobilisations comprises dans des transferts réalisés par voie d'apport d'actif, de fusion et de scission de sociétés ou de cession totale ou partielle d'entreprise ne sauraient être regardées comme acquises neuves par l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire des apports, même si cette dernière peut, malgré leur caractère usagé, continuer d'amortir les biens transmis, selon le mode dégressif.

B. TRAVAUX DE RENOVATION ET DE REHABILITATION D'HOTEL, DE RESIDENCE DE TOURISME ET DE VILLAGE DE VACANCES CLASSES

21. Les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés préexistants qui constituent des éléments de l'actif immobilisé sont éligibles à l'aide fiscale (I et II de l'article 217 undecies dans sa rédaction issue de la loi de programme pour l'outre-mer).

I. Etablissements éligibles

1. Etablissements classés

22. Les travaux de rénovation et de réhabilitation doivent concerner exclusivement des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances (troisième alinéa du I et deuxième alinéa du II de l'article 217 undecies).

En outre, ces structures d'hébergement doivent être classées. Les classements ici visés sont ceux prévus par l'arrêté du 14 février 1986 modifié pour les hôtels et résidences de tourisme et par l'arrêté du 8 décembre 1982 pour les villages de vacances.

S'agissant des collectivités d'outre-mer, le classement des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances s'apprécie au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer (troisième alinéa de l'article 217 duodecies). En l'absence de réglementation locale, l'établissement concerné devra respecter les conditions prévues aux arrêtés précités.

Remarque :

23. Dans le cadre du régime issu de l'article 19 de la loi de finances pour 2001, applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, seuls les travaux de rénovation d'hôtel étaient éligibles à l'aide fiscale mais sans condition relative au classement.

2. Etablissements effectuant des travaux de rénovation et de réhabilitation en vue d'obtenir le classement

24. Compte tenu de l'objectif de la loi de programme pour l'outre-mer de permettre une revalorisation du parc hôtelier existant outre-mer, il est admis que les travaux de rénovation et de réhabilitation effectués sur un hôtel, une résidence de tourisme ou un village de vacances non classés en vue d'obtenir le classement ouvrent droit à l'aide fiscale.

Outre les établissements en exploitation à la date de début de réalisation des travaux, cette tolérance est également applicable aux établissements qui ont cessé d'être en exploitation depuis moins de deux ans, décompté de quantième à quantième, à cette même date.

25. Cette tolérance est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le classement définitif doit être obtenu dans un délai d'un an à compter de la fin de la réalisation des travaux ;
- les travaux ne doivent pas conduire à la construction d'un établissement neuf après démolition de l'existant⁵.

II. Travaux concernés

1. Travaux de rénovation

26. Les travaux de rénovation s'entendent de ceux qui impliquent la reprise totale ou de l'essentiel des structures intérieures d'un immeuble ou qui sont destinés à doter les bâtiments des normes actuelles de confort lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.

27. Les travaux de rénovation constituant des éléments de l'actif immobilisé s'entendent des dépenses :

- ayant pour conséquence l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif (DB 4 C 211) ;
- entraînant une augmentation de valeur d'un élément d'actif immobilisé (DB 4 C 212) ;
- prolongeant d'une manière notable la durée probable d'utilisation d'un élément d'actif immobilisé (DB 4 C 213).

Sont ainsi éligibles, les travaux de transformation ou d'aménagements importants et de consolidation ou de modernisation dès lors que ces dépenses répondent à ces conditions.

28. Constituent en revanche des charges déductibles, les dépenses d'entretien et de réparation portant notamment sur des éléments inscrits à l'actif du bilan dès lors que ces dépenses n'entraînent ni augmentation de valeur du bien, ni augmentation de sa durée d'utilisation (DB 4 C 222).

Il en est ainsi, notamment, des travaux de réfection de la toiture, de revêtements de sols ou de travaux de peinture qui constituent des charges immédiatement déductibles.

Toutefois, des dépenses qui prises isolément devraient être comptabilisées en charge mais s'inscriraient dans le cadre d'une opération globale de rénovation seraient éligibles dès lors qu'elles seraient régulièrement inscrites à l'actif immobilisé.

2. Travaux de réhabilitation

29. On distingue deux types de travaux de réhabilitation selon qu'ils interviennent ou non sur le gros œuvre.

Les travaux de réhabilitation légère ou moyenne s'entendent de ceux qui, sans toucher au gros œuvre, permettent la remise aux normes d'habitabilité actuelle d'un bâtiment ancien. Sont ainsi visés, les frais d'installation d'un équipement sanitaire complet, accompagné ou non de la réfection de l'électricité, d'installation d'un chauffage central ou électrique et d'amélioration de l'isolation.

30. Les travaux de réhabilitation lourde ou exceptionnelle s'entendent de ceux qui, outre les travaux précédemment décrits, entraînent une redistribution des pièces dans un logement ou des logements par étages accompagnés d'une reprise du gros œuvre, sans toucher à l'équilibre existant, et d'une remise aux normes d'habitabilité actuelles. Dans certains cas, ces travaux peuvent conduire à reprendre la structure porteuse de l'immeuble lorsque sa solidité est atteinte en profondeur.

Pour les établissements déjà classés, seront également considérés comme des travaux de réhabilitation, les travaux qui, sans augmenter la capacité d'hébergement de l'établissement, conduisent à la démolition de la structure porteuse de l'immeuble suivie d'une opération de reconstruction. La capacité d'hébergement s'apprécie à partir du nombre de chambres offertes à la clientèle.

31. Les conditions dans lesquelles ces travaux de réhabilitation constituent des éléments de l'actif immobilisé sont identiques à celles indiquées aux n^{os} 27 et 28.

C. TRAVAUX DE RENOVATION AUTRES QU'HOTELIERS

I. Rénovation de biens immobiliers autres que des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés

⁵ Cette opération conduit alors à la construction d'un hôtel neuf, opération bénéficiant de l'aide fiscale mais ne relevant pas du régime applicable aux travaux de rénovation et de réhabilitation.

32. Les rénovations d'immeubles se décomposent généralement en deux phases : la réalisation de travaux immobiliers et l'installation ou le renouvellement d'équipements mobiliers.

Les travaux immobiliers sont définis dans la documentation de base 3 B 271. Il s'agit des travaux de construction proprement dits, des travaux d'équipement des immeubles et des travaux de réparation ou de réfection pour la remise en état des immeubles :

- les travaux de construction s'entendent des travaux de bâtiment exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction des immeubles ou à leur agrandissement ainsi que des travaux d'équipement des terrains (parkings, voiries intérieures et voies d'accès notamment) ;

- les travaux d'équipement des immeubles regroupent les travaux d'installation qui comportent la mise en œuvre d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur incorporation à un ensemble immobilier ;

- les travaux de réparation ou de réfection pour la remise en état d'un immeuble comportent la mise en œuvre de matériaux ou d'éléments qui s'incorporent à un ouvrage immobilier ou ont pour objet soit le remplacement d'éléments usagés d'une installation de caractère mobilier, soit l'adjonction d'éléments nouveaux qui s'incorporent à cette installation ou à l'immeuble qui l'abrite.

L'installation et le renouvellement d'équipements mobiliers s'entendent d'une part de la réalisation de travaux ne revêtant pas le caractère de travaux immobiliers (installations d'équipements mobiliers) et, d'autre part, du renouvellement des biens mobiliers. Les travaux ne revêtant pas le caractère de travaux immobiliers s'entendent des installations d'objets ou d'appareils meubles, qui, une fois posés, conservent un caractère mobilier.

33. Les travaux consistant en l'installation d'équipements mobiliers et le renouvellement de biens mobiliers ouvrent en principe droit à déduction, sous réserve que les biens en cause soient neufs.

En revanche, l'éligibilité des travaux immobiliers n'est pas systématique. En effet, l'aide fiscale n'a pas pour objet de financer des travaux d'amélioration ou l'entretien d'immeubles. Elle est réservée aux opérations « lourdes » dépassant, par essence, le simple entretien ou la rénovation légère des installations existantes.

Il en va ainsi lorsque les travaux effectués ont pour effet d'apporter une modification significative du gros-œuvre ou des aménagements internes de l'immeuble existant qui, par leur ampleur, équivalent à une véritable reconstruction.

II. Rénovation de biens mobiliers

34. Il était admis que les matériels d'occasion, autres que le matériel roulant, ouvrent également droit à aide fiscale si la valeur hors taxe des éléments neufs incorporés avant leur remise en service était supérieure au prix d'acquisition hors taxe du matériel d'occasion ou, à défaut d'acquisition, à sa valeur comptable, augmentée du coût hors taxe des autres dépenses liées à l'incorporation.

Un matériel d'occasion ne pouvait ouvrir droit qu'une seule fois au bénéfice de l'aide. En outre, il ne devait pas avoir ouvert droit à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer en tant que bien neuf.

Cette doctrine est rapportée à compter de la date de publication de la présente instruction.

D. LOGICIELS

35. Pour être éligibles à l'aide fiscale, les logiciels doivent être nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles à l'aide fiscale et constituer des éléments de l'actif immobilisé.

36. Sont donc exclus, les logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations incorporelles ainsi que les logiciels nécessaires à l'utilisation d'investissements affectés à une activité n'ouvrant pas droit à la déduction fiscale.

Sous-section 2 : Souscription au capital des sociétés

37. S'agissant des conditions de déductibilité des souscriptions au capital de sociétés, il convient de se reporter à la documentation administrative de base 4 A 2144 n^{os} 157 et s. datée du 9 mars 2001, sous réserve des précisions suivantes.

38. Les secteurs d'activité éligibles à la déduction prévue au II de l'article 217 undecies sont identiques à ceux qui ouvrent droit à la déduction directe pour investissements outre-mer. Il convient donc de se reporter, selon la date de la souscription, aux n^{os} 53 à 62 ou aux n^{os} 63 à 104 de la présente instruction.

Les souscriptions au capital des sociétés concessionnaires sont, à compter de l'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, soumises à l'agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions de droit commun (cf. infra section 5).

39. Il est rappelé que la valeur d'origine des éléments d'actif autres que ceux nécessaires à l'exercice de l'activité ouvrant droit à déduction ne doit pas excéder 10 % du montant total de l'actif brut de la société (article 140 decies de l'annexe II).

Sous section 3 : Souscription au capital des sociétés en difficulté

40. L'article 19 de la loi de finances pour 2001 a modifié le II bis de l'article 217 undecies qui prévoit un régime particulier d'aide fiscale en faveur des souscriptions aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité dans les départements d'outre-mer dans l'un des secteurs éligibles et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 septies.

Ce régime spécial s'applique sur agrément. Il permet aux entreprises de déduire le montant des souscriptions au capital des entreprises en difficulté lorsque les conditions suivantes sont satisfaites.

A. CONDITIONS TENANT AUX SOCIETES ELIGIBLES

41. Le régime particulier concerne les souscriptions aux augmentations de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant exclusivement leur activité outre-mer dans l'un des secteurs éligibles et qui sont en difficulté au sens de l'article 44 septies.

Conformément aux décisions de la Commission européenne des 28 novembre 2001 et 11 novembre 2003, les demandes d'aides sollicitées au titre de ce régime particulier devront lui être préalablement notifiées pour approbation au regard des règles communautaires.

I. Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

42. La société bénéficiaire de la souscription doit être soumise, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés. Les sociétés ou groupements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu sont donc exclus.

II. Etat de difficulté

43. Le régime concerne les sociétés qui sont en difficulté au sens de l'article 44 septies. Cet article prévoit que les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 626-1, de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce bénéficient, sous certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération d'impôt sur les sociétés.

Cette exonération peut être également accordée lorsque les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne sont pas mises en œuvre, ou lorsque la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante.

III. Activité de la société

44. La société doit exercer exclusivement son activité dans l'un des secteurs éligibles au régime d'aide fiscale à l'investissement d'outre-mer. La durée d'activité de la société dans un secteur éligible est sans incidence sur le bénéfice du régime.

Par ailleurs, la société doit exercer son activité exclusivement dans les départements ou collectivités d'outre-mer (cf. DB 4 A 2144 n° 166).

Dès lors, les souscriptions au capital des sociétés qui exercent conjointement une activité en métropole ou à l'étranger et dans les départements et collectivités d'outre-mer n'ouvrent pas droit au bénéfice du dispositif. Les sociétés dont le siège administratif serait établi en métropole ou à l'étranger sont également exclues du dispositif même si les installations de production sont situées exclusivement outre-mer.

Inversement, les souscriptions au capital des sociétés dont l'activité est répartie sur plusieurs départements ou collectivités d'outre-mer peuvent ouvrir droit au bénéfice du régime à condition que ces sociétés n'aient pas d'activité en France métropolitaine ou à l'étranger.

B. CONDITIONS RELATIVES AUX SOUSCRIPTIONS CONCERNEES

45. Le régime prévu au II bis de l'article 217 undecies s'applique aux souscriptions à des augmentations de capital qui répondent en outre aux conditions suivantes.

I. Conditions tenant aux souscripteurs

46. L'augmentation de capital ne doit pas être souscrite par les associés ou anciens associés de la société en difficulté. En outre l'augmentation de capital doit permettre aux nouveaux souscripteurs de détenir durablement plus de 50 % du capital de la société en difficulté.

1. Associés et anciens associés

47. Le régime du II bis de l'article 217 undecies déjà cité ne trouve à s'appliquer que si les personnes suivantes ne participent pas à l'augmentation de capital :

- les personnes qui ont été associées, directement ou indirectement, de la société en difficulté à un moment quelconque au cours de l'une des cinq années précédant la souscription à l'augmentation de capital, quelle que soit l'importance de leur participation. Les associés indirects s'entendent des personnes associées de la société en difficulté par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales ;

- les anciens associés directs ou indirects sont exclus de la souscription même s'ils y participent indirectement, par l'intermédiaire d'une entreprise ou d'une société dans laquelle ils détiennent des droits.

48. Quand l'augmentation du capital est répartie en plusieurs opérations sur la période de trois ans prévue par le texte, les souscripteurs qui participent à plusieurs de ces opérations ne sont pas considérés comme des anciens associés au sens de ces dispositions.

2. Détention majoritaire

49. Le montant de l'augmentation de capital de la société en difficulté doit permettre à l'ensemble des souscripteurs qui participent à l'opération de détenir globalement plus de 50 % de ses droits de vote et plus de 50 % de ses droits à dividende.

Cette condition doit être remplie dès la première opération, et pour chaque opération suivante quand plusieurs augmentations de capital sont réalisées dans le délai de trois ans à compter de la décision d'agrément.

II. Conditions tenant aux augmentations de capital éligibles

50. Les augmentations de capital concernées par le dispositif doivent être réalisées dans les trois ans suivant la décision d'agrément. Le délai est décompté de la date de la décision d'agrément jusqu'à la date de clôture de chaque souscription, de quantième en quantième.

En ce qui concerne les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2001, la condition d'affectation des souscriptions à des investissements productifs n'est plus exigée.

C. AGREMENT

51. Les souscriptions aux augmentations de capital des entreprises en difficulté doivent recevoir l'agrément préalable du ministre chargé du Budget (cf. infra section 5).

Section 3 : Affectation des immobilisations

52. Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés aux n^{os} 18 à 33 et 35 à 36 doivent être acquis, créés ou pris en crédit-bail par une entreprise, pour les besoins normaux de l'activité d'établissements situés dans les départements et les collectivités d'outre-mer et appartenant à un secteur éligible en application du I de l'article 199 undecies B⁶.

Ces immobilisations doivent être affectées directement et exclusivement par l'entreprise à la réalisation des opérations professionnelles de ces établissements. Les biens mis, en tout ou partie, à la disposition des dirigeants ou de salariés ainsi que ceux acquis aux seules fins de placement ne remplissent pas cette condition.

Sous-section 1 : Rappel des dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances pour 2001

53. Pour bénéficier de l'aide fiscale au titre des investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2001 et la date d'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, les entreprises devaient exercer leur activité dans l'un des secteurs énumérés aux I et II de l'article 217 undecies tel qu'il était applicable entre ces deux dates.

Il convient, s'agissant de la définition de ces secteurs pour cette période d'application, de se reporter à la documentation administrative de base 4 A 2144, n^{os} 33 à 76 datée du 9 mars 2001 sous réserve des précisions suivantes.

I. Le secteur du tourisme : exclusion de la navigation de croisière

54. Le premier alinéa du I de l'article 217 undecies excluait du bénéfice de l'aide fiscale les activités de navigation de croisière. Les activités de navigation de croisière s'entendent comme celles qui sont organisées sur des navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

II. Le secteur de l'agriculture

55. Ce secteur comprend les exploitations dont l'activité principale entre dans les prévisions des articles 63 et 1450.

Il s'agit notamment :

- des exploitations qui effectuent des opérations de production ou de transformation portant sur les cultures végétales (céréales, canne à sucre, fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales...), et des travaux qui sont l'accompagnement nécessaire de ces opérations ;

- des exploitations d'élevage d'animaux de toutes espèces dont l'aquaculture ;

- des exploitations forestières.

56. Conformément à la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2001, l'octroi de l'aide fiscale est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative à la viabilité et la rentabilité économique des exploitations, à l'environnement, à l'hygiène et au bien-être des animaux ainsi qu'à l'existence de débouchés pour les produits issus des entreprises aidées. Tous les investissements réalisés d'une façon générale dans les secteurs de la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles doivent contribuer à l'amélioration des conditions de production agricole ; tout investissement visant au simple remplacement des moyens de production n'est pas éligible au dispositif.

III. Le secteur du transport

57. Le secteur du transport recouvre l'ensemble des transports de personnes et de marchandises par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne effectués par des entreprises dont l'activité s'exerce outre-mer.

Les entreprises ou établissements de transport maritime, aérien et terrestre sont considérés comme exerçant leur activité outre-mer lorsque les conditions mentionnées au n° 111 sont remplies.

⁶ Le premier alinéa du I de l'article 217 undecies, issue de la loi de programme pour l'outre-mer, renvoie, pour la définition du champ d'application, au I de l'article 199 undecies B.

58. Conformément à la décision de la Commission européenne du 28 novembre 2001 :

- les demandes d'aides sollicitées au titre du secteur aérien doivent lui être préalablement notifiées pour approbation au regard des règles communautaires ;

- s'agissant du transport public, les véhicules routiers et maritimes doivent être exclusivement affectés à une mission de service public.

59. Par ailleurs, du fait du lien étroit existant entre les activités de manutention portuaire ou aéroportuaire et les activités de transport, il y a lieu de considérer que les matériels nécessaires aux seuls chargement ou déchargement des marchandises dans l'enceinte des ports et aéroports peuvent ouvrir droit à l'aide fiscale au titre du secteur des transports.

IV. Le secteur de la maintenance

60. Ce secteur regroupe les activités qui concourent essentiellement à l'entretien ou à la réparation du matériel technique de production de biens ou de services exploités dans l'un des secteurs mentionnés aux I et II de l'article 217 undecies.

Sont donc concernées les activités qui ont pour objet d'assurer le fonctionnement des installations de production des entreprises éligibles à l'aide, à l'exclusion notamment des activités de conseil (ingénierie, conseil en productique, conseil en informatique industrielle ou en conception industrielle appliquée...).

61. Sont également exclues de ce secteur, les activités de maintenance non spécifiques aux secteurs ouvrant droit à l'aide. Il en est ainsi notamment des services de nettoyage et d'entretien des locaux.

V. Le secteur des services informatiques

62. Les activités relevant du secteur des services informatiques s'entendent de celles qui concourent à la gestion et à la maintenance informatique, à la création de logiciels, à la fourniture d'accès à Internet, à l'hébergement des sites et à la création de services en ligne sur Internet.

Dans le cadre de ces activités, l'achat-revente de biens informatiques (matériels, composants, imprimantes, logiciels...) ou leur mise à disposition n'est pas éligible. Il en est de même des activités de conseil ou d'ingénierie informatique.

Sous-section 2 : Dispositions issues de la loi de programme pour l'outre-mer

63. La loi de programme pour l'outre-mer redéfinit le champ d'application de l'aide fiscale. Elle remplace la liste exhaustive des secteurs éligibles par un principe général d'éligibilité des activités agricoles et des activités commerciales, industrielles ou artisanales relevant de l'article 34 sous réserve d'un certain nombre d'exclusions limitativement fixées par la loi.

A. ELIGIBILITE DES ACTIVITES AGRICOLES ET DES ACTIVITES COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES RELEVANT DE L'ARTICLE 34.

64. L'article 217 undecies issu de la loi de programme pour l'outre-mer prévoit, par renvoi au I de l'article 199 undecies B, que, pour ouvrir droit à l'aide fiscale, les investissements productifs doivent être réalisés outre-mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34.

Sont donc exclus les activités non commerciales au sens de l'article 92-1 ainsi que les activités mentionnées à l'article 35.

Par ailleurs, la loi exclut de manière expresse un certain nombre de secteurs d'activités (cf. infra B.) mais n'impose plus que l'investissement soit réalisé dans le cadre de la création ou de l'extension d'une exploitation.

I. Activité agricole

65. Les activités agricoles sont les activités entrant dans les prévisions des articles 63 et 1450, y compris celles exercées par des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ou par les sociétés mixtes d'intérêt agricole (SMIA). Il s'agit notamment des activités de production ou de transformation portant sur les cultures végétales (céréales, canne à sucre, fruits, légumes, fleurs et plantes ornementales...), d'élevage d'animaux de toutes espèces ou relatives à la production forestière.

66. Conformément à la décision de la Commission européenne du 11 novembre 2003, l'octroi de l'aide fiscale est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative à la viabilité et la rentabilité économique des exploitations, à l'environnement, à l'hygiène et au bien-être des animaux ainsi qu'à l'existence de débouchés pour les produits issus des entreprises aidées. Tous les investissements réalisés d'une façon générale dans les secteurs de la production, la transformation ou la commercialisation de produits agricoles doivent contribuer à l'amélioration des conditions de production agricole ; tout investissement visant au simple remplacement des moyens de production n'est pas éligible au dispositif.

II. Activités commerciales, industrielles ou artisanales relevant de l'article 34

67. Les entreprises doivent exercer une activité commerciale, industrielle ou artisanale définie à l'article 34.

68. Les activités industrielles s'entendent des activités qui concernent directement l'élaboration ou la transformation de biens corporels mobiliers. Ces activités consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués ; le rôle du matériel et de l'outillage y est prépondérant.

69. Les activités commerciales sont définies dans la documentation de base 4 F 1111 datée du 7 juillet 1998 à laquelle il convient de se reporter.

Toutefois, bien que relevant de l'article 34, certaines activités commerciales sont exclues du champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer⁷.

70. Les activités artisanales sont en fait comprises dans les deux groupes précédents ; seuls changent les conditions d'exercice et les moyens mis en œuvre.

B. SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS

71. Pour ouvrir droit à l'aide fiscale, les investissements ne doivent pas être réalisés dans les secteurs d'activités mentionnés aux troisième à quatorzième alinéas du I de l'article 199 undecies B.

A titre strictement indicatif, les codes de la nomenclature d'activités française (NAF révisée en 2003) sont, pour les activités effectivement codifiées, ci-après mentionnés. Bien entendu, seule l'activité réelle des entreprises doit être prise en compte pour apprécier l'éligibilité à l'aide fiscale, quelle que soit la codification NAF de l'entreprise.

Les secteurs d'activités exclus sont les suivants :

I. Le secteur du commerce (codification NAF : 50, 51 et 52)

72. Le secteur du commerce comprend les activités ayant pour objet d'acheter, en vue de les revendre, sans leur avoir fait subir de transformation susceptible d'en modifier l'usage, toutes matières premières et tous produits fabriqués.

Relèvent notamment de ce secteur les activités de commerce de gros, de détail et d'intermédiaire de commerce quelle que soit la forme de l'activité : magasins spécialisés, grands magasins, vente sur catalogue ou par correspondance (y compris Internet), vente sur marchés, etc.

II. Le secteur de la restauration (codification NAF : 553, 554 et 555)

73. Le secteur de la restauration comprend l'ensemble des activités de fourniture de repas ou de plats généralement préparés pour être consommés sur place ainsi que la fourniture des consommations accompagnant les repas. La restauration peut être de type traditionnel ou de type rapide ; toutefois, en l'absence de possibilité de consommer sur place, l'activité relève du commerce alimentaire.

Relèvent également du secteur de la restauration les activités de cantines et restaurants d'entreprise, de restauration collective sous contrat ainsi que les activités de traiteurs et d'organisations de réception.

Peuvent cependant bénéficier de l'aide fiscale, les restaurants de tourisme classés. Le classement visé au b. du I de l'article 199 undecies B est celui prévu par l'arrêté du 27 septembre 1999 fixant les conditions de classement des restaurants dans la catégorie « restaurant de tourisme ».

⁷ cf. n^{os} 71 et suivants pour les exclusions.

S'agissant des collectivités d'outre-mer et conformément au troisième alinéa de l'article 217 duodecimes, le classement des restaurants de tourisme s'apprécie au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer. En l'absence de réglementation locale, l'établissement devra respecter les conditions visées dans l'arrêté du 27 septembre 1999 précité.

Il est par ailleurs admis que les restaurants intégrés à un établissement hôtelier bénéficient de l'aide fiscale lorsque l'établissement hôtelier est lui-même classé sans qu'il soit exigé un classement propre du restaurant.

74. Les cafés, débits de tabacs et débits de boissons sont également exclus du bénéfice du régime d'aide fiscale.

III. Les activités de conseil ou d'expertise

75. Il est rappelé que les activités de conseil et d'expertise relèvent normalement de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement.

76. Dans l'hypothèse où elles relèveraient des bénéficiaires industriels et commerciaux, du fait notamment de l'importance des capitaux investis, de la main-d'œuvre employée et des moyens matériels utilisés, le c du I de l'article 199 undecies B exclut expressément ces activités du bénéfice de l'aide fiscale.

Il en est ainsi que l'activité de conseil ou d'expert soit ou non réglementée et quelles que soient la nature et la qualification de l'activité. Il s'agit donc de l'ensemble des activités de conseil aux entreprises ou aux particuliers, y compris les activités de conseil en informatique

IV. Le secteur de la recherche et développement (codification NAF : 73)

77. Ce secteur comprend les activités de recherche scientifique et technique, qu'il s'agisse de recherche fondamentale, de recherche appliquée ou de développement expérimental et quel que soit le domaine d'application (sciences physiques et naturelles ou sciences humaines et sociales).

Toutefois, l'activité de recherche peut être exercée pour les besoins de l'activité principale. Tel est notamment le cas des entreprises dont les résultats de l'activité de recherche ont vocation à n'être utilisée que par l'entreprise elle-même et non à faire l'objet, par exemple, d'une exploitation commerciale. Dans cette hypothèse, seule l'activité principale doit être prise en compte pour apprécier l'éligibilité des investissements réalisés.

V. Le secteur de l'éducation, de la santé et de l'action sociale (codification NAF : 80 et 85)

78. Le secteur de l'éducation comprend d'une part l'enseignement délivré par les différentes institutions scolaires traditionnelles à ses différents niveaux (enseignement initial), quel que soit le type d'unité dispensatrice (enseignement public ou privé, marchand ou non marchand, en établissement ou par professeurs indépendants).

Il comprend également tout ce qui ne relève pas de l'enseignement initial comme l'apprentissage de la conduite automobile, la formation permanente, l'alphabétisation des adultes, etc. L'enseignement peut être dispensé en classe, par l'intermédiaire de la radio, de la télévision, d'Internet ou par correspondance.

79. Le secteur de la santé et de l'action sociale comprend les activités pour la santé humaine, les activités vétérinaires et l'action sociale.

80. Les activités pour la santé humaine s'exercent sous des formes variées, publiques ou privées, en pratique libérale ou en établissement, sous la responsabilité de médecins ou de personnel para médical. Ces activités sont notamment les activités hospitalières, la pratique médicale ou dentaire, les activités diverses des auxiliaires médicaux.

Relèvent également de ce secteur les soins hors d'un cadre réglementé, les laboratoires d'analyses médicales et les centres de collecte et banques d'organes.

81. Le secteur de l'action sociale - publique, privée ou associative - recouvre une fonction d'assistance ou d'appui à des personnes pour les aider à surmonter les difficultés de la vie (des crèches aux maisons de retraite, en passant par la réinsertion des handicapés), sans que les prestations sanitaires ou éducatives soient prépondérantes.

Relèvent donc de ce secteur l'accueil des enfants handicapés ou en difficulté, l'accueil des adultes handicapés et des personnes âgées et les autres hébergements sociaux ainsi que les crèches et garderies d'enfants, l'aide par le travail, l'aide à domicile et toute autre forme d'action sociale.

VI. Le secteur de la banque, de la finance et de l'assurance (codification NAF : 65, 66 et 67)

82. Les activités qui relèvent de ce secteur s'entendent de l'ensemble des activités reliées aux affaires d'argent et de placement d'argent.

Les activités bancaires et d'assurances sont en principe exercées par les établissements de crédit, y compris les établissements de crédit-bail ainsi que par les entreprises d'assurances de toute nature.

Relèvent également du secteur financier toutes les activités d'intermédiation financière telles que la gestion de portefeuilles pour soi (OPCVM, SCR, FCP...) ou pour autrui, l'affacturage, ainsi que les services d'auxiliaires financiers et d'assurance (courtiers, agents d'assurances...) et les activités de change.

VII. Le secteur des activités immobilières (codification NAF : 70)

83. Ce secteur regroupe l'ensemble des activités immobilières. Il comprend notamment la promotion immobilière ainsi que la location de logements ou d'autres biens immobiliers (bureaux, espaces commerciaux, garages, parkings, gardes-meubles...) y compris lorsque la location s'accompagne de prestations accessoires ou lorsqu'elle concerne un immeuble muni de son mobilier ou de ses équipements ou encore l'activité d'intermédiaires en transactions immobilières et de gestionnaires de biens immobiliers.

Relèvent donc notamment de ce secteur, les marchands de biens, les agences immobilières ainsi que la location de logements nus ou meublés.

84. Toutefois ne relèvent pas de ce secteur les activités de locations meublées lorsqu'elles constituent des hébergements touristiques de courte durée. Ainsi, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux et les meublés classés de tourisme sont présumés ne relevant pas du secteur des activités immobilières lorsque les locations sont d'une durée limitée (location à la semaine, quinzaine ou au mois) et que les immeubles donnés en location sont affectés de manière continue à l'activité touristique. Il est souligné que les conventions d'hébergement qui, du fait des services fournis ou proposés, dépassent la simple jouissance du bien ne relèvent pas de ce secteur mais de la para-hôtellerie.

85. Il est par ailleurs rappelé que, conformément aux dispositions prévues aux cinquième à septième alinéas du I et au II ter de l'article 217 undecies, l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide fiscale. Il convient sur ce point de se référer à la documentation administrative de base 4 A 2144, n^{os} 65 à 76 datée du 9 mars 2001 et aux BOI 4 A-5-02 du 21 mai 2002, 4 A-4-03 du 24 mars 2003, 4 A-5-04 du 8 juillet 2004, 4 A-2-05 du 22 février 2005 et 4 A-5-06 du 9 février 2006 s'agissant des plafonds de loyers et de ressources des locataires.

VIII. Le secteur des services fournis aux entreprises (codification NAF : 74)

86. Le I du I de l'article 199 undecies B exclut du bénéfice de l'aide fiscale le secteur des services fournis aux entreprises à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appels

1. Les activités de services exclues

87. Les activités exclues sont les activités de service fournis principalement aux entreprises telles que les activités juridiques, comptables et de conseil de gestion, les activités d'architecture et d'ingénierie, les activités de contrôle et d'analyses techniques, les activités de publicité, les activités de sélection et de fourniture de personnel, les activités d'enquêtes et de sécurité, les activités photographiques, les activités de secrétariat et de traduction, les activités de routage, les activités d'organisation de foires et salons, les services annexes à la production.

Relèvent aussi de ce secteur les activités d'administration d'entreprise (holding), d'agence publicitaire, d'agence de placement ou d'intérim, le transport de fonds, les activités de domiciliation, le routage de presse, les activités des agents littéraires ou artistiques.

2. Les activités de services éligibles

a) Services informatiques, bâtiment et travaux publics, services auxiliaires aux transports

88. L'article 95 O de l'annexe II précise que les activités qui relèvent du secteur des services informatiques ne constituent pas des services fournis aux entreprises au sens du i du I de l'article 199 undecies B. Ces activités sont celles qui concourent à la gestion et à la maintenance informatique, à la création de logiciels, à la fourniture d'accès à Internet, à l'hébergement de sites et à la création de services en ligne sur Internet.

Lorsque ces activités sont exercées non pour le compte de tiers mais par la société pour son propre compte, les investissements réalisés ne peuvent ouvrir droit à l'aide fiscale que si l'activité de cette société est elle-même éligible.

Ne relèvent également pas du secteur des activités fournis aux entreprises les activités de service relevant du secteur du Bâtiment et Travaux publics, y compris la location avec opérateur de matériels de construction, ou du secteur des services auxiliaires aux transports (manutention portuaire et aéroportuaire, entreposage notamment).

b) Maintenance, nettoyage, conditionnement à façon et centre d'appel (codification NAF : 747, 748D et 748H)

89. Le i du I de l'article 199 undecies B exclut du secteur des services fournis aux entreprises et rend donc éligibles les activités de maintenance, de nettoyage, de conditionnement à façon et de centre d'appel.

90. Le secteur de la maintenance comprend les activités qui concourent essentiellement à l'entretien ou à la réparation du matériel technique de production de biens ou de services.

Sont donc concernées les activités qui ont pour objet d'assurer le fonctionnement des installations de production des entreprises, à l'exclusion notamment des activités de conseil (ingénierie, conseil en productique, conseil en informatique industrielle ou en conception industrielle appliquée...). Il n'est pas exigé que l'activité de maintenance soit exercée au profit d'entreprises exerçant des activités éligibles.

91. Les activités de nettoyage comprennent notamment toutes les activités de nettoyage courant des locaux, de machines industrielles, les activités de ramonage, de désinfection ou de dératissage ainsi que les activités de nettoyage des véhicules de transports.

92. Les activités de conditionnement à façon sont celles exercées pour des tiers et comprennent l'embouteillage, la mise sous emballage ou le conditionnement.

93. L'activité de centre d'appel est un service technique intermédiaire en rapport avec le service à la clientèle pour le compte de tiers. Relèvent de ce type d'activité pour l'essentiel les services de placement de commandes, de traitement de plaintes ou traitant d'activité de vente et de promotion dirigée vers la clientèle.

Lorsque cette activité est exercée non pour le compte de tiers mais par la société elle-même, les investissements réalisés ne peuvent ouvrir droit à l'aide fiscale que si l'activité de cette société est elle-même éligible.

IX. Le secteur des activités de loisirs, sportives et culturelles (codification NAF : 92)

94. Le j du I de l'article 199 undecies B exclut du bénéfice de l'aide fiscale le secteur des activités de loisirs, sportives et culturelles à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

1. Les activités de loisirs, sportives et culturelles exclues

95. Les activités exclues sont celles qui ont une finalité récréative, culturelle ou sportive. Les activités artistiques de scène ou d'exposition, les activités culturelles, (musées, monuments, bibliothèques, etc.), les activités récréatives (spectacles, divertissements, jeux, etc.) et les activités sportives (organisation d'événements ou pratique sportive) relèvent notamment de ce secteur.

2. Les activités de loisirs, sportives et culturelles éligibles

a) Activités liées au tourisme

96. Peuvent toutefois bénéficier de l'aide fiscale les activités qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent.

Pour bénéficier de l'aide fiscale, ces activités doivent s'intégrer directement à un projet hôtelier global ou à une activité touristique. Elles doivent donc s'adresser à une clientèle touristique.

Dès lors que cette dernière condition est remplie, seront notamment supposées s'intégrer à une activité touristique l'exploitation de bases nautiques, de centres balnéaires ou sportifs ou d'un site touristique naturel ou historique permettant d'en développer le caractère attractif.

b) Secteur de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques

97. Les activités qui relèvent du secteur de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques constituent également des activités éligibles. Aux termes de l'article 95 N de l'annexe II, ce secteur comprend les activités exercées, d'une part, par les établissements de production ou d'industries techniques de production et, d'autre part, par les établissements implantés outre-mer qui y assurent la diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, quel que soit le support technique utilisé (film, disque, cassette...).

Sont notamment éligibles au titre de ce secteur, les activités qui concourent à la création ou à l'extension outre-mer de chaînes locales de télévision, de stations de radio ou de studios d'enregistrement, sous réserve de leur autorisation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il en est de même des activités exercées par les industries techniques de production implantées outre-mer telles que les studios de prise de vue, auditoriums, salles de montage, laboratoires techniques et ateliers d'effets spéciaux ou d'animation.

Ce secteur regroupe également l'exploitation de salles de cinéma. La déduction ne s'applique pas au coût de location des copies diffusées.

L'activité consistant en l'achat-revente de disques, cassettes, vidéodisques, de décodeurs, d'antennes paraboliques ou en la location de ces biens ne se rattache pas à ce secteur mais à celui du commerce ou de la location sans opérateur, secteurs non éligibles.

X. Le secteur des activités associatives (codification NAF : 91)

98. Ce secteur comprend l'ensemble des activités réalisées par des organismes à but non lucratif (associations, fondations, syndicats, etc.) dont la gestion est désintéressée et qui ne concurrencent pas le secteur commercial. Sur ces notions, il convient de se reporter à l'instruction administrative du 15 septembre 1998 (BOI 4 H-5-98).

Relèvent donc notamment de ce secteur pour ce type d'activité, les organisations patronales, consulaires ou professionnelles ainsi que les organisations religieuses ou politiques.

XI. Autres secteurs d'activité exclus

99. Le h du I de l'article 199 undecies B exclut du bénéfice de l'aide fiscale la navigation de croisière, les locations sans opérateurs à l'exception de la location de véhicules automobiles et de navires de plaisance ainsi que la réparation automobile. En application du i de ce même I, les activités postales sont également exclues.

1. La navigation de croisière

100. Aux termes de l'article 95 P de l'annexe II, les activités qui relèvent du secteur de la navigation de croisière sont celles qui sont organisées sur des navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

2. Les locations sans opérateur (codification NAF : 71)

101. Les activités de location sans opérateur s'entendent des activités de mise à disposition du preneur, contre rémunération, d'un bien meuble corporel défini. La location peut être à court terme ou de longue durée.

La mise à disposition d'un matériel incluant le personnel de conduite nécessaire ne relève pas de ce secteur.

102. Conformément au h du I de l'article 199 undecies B, les activités de location de véhicules automobiles, c'est à dire des seules voitures particulières au sens du 1 du C de l'annexe II à la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, et de navires de plaisance constituent des activités éligibles.

Les navires de plaisance sont les navires utilisés pour une navigation touristique à des fins exclusivement professionnelles, dans le cadre de conditions commerciales normales, transportant moins de douze passagers, ou pour les navires à voile moins de trente personnes.

La location de navires, autres que les navires de plaisance tels qu'ils viennent d'être définis, ne constitue donc pas une activité éligible. En revanche, l'activité d'exploitation directe de tels navires est susceptible de bénéficier de l'aide fiscale sous réserve que cette activité ne relève pas d'un des secteurs exclus et notamment du secteur de la navigation de croisière mentionné au n° 100.

3. La réparation automobile (codification NAF : 502 et 504)

103. Les activités qui relèvent de ce secteur s'entendent de l'ensemble des activités de réparation et d'entretien courant des véhicules automobiles, y compris les activités de dépannage, de remorquage routier et de contrôle technique. En outre, dès lors qu'elles relèvent de l'entretien courant, les activités de lavage de véhicules automobiles, qu'elles soient exercées manuellement ou au moyen de stations automatiques, relèvent de ce secteur.

4. Les activités postales (codification NAF : 641)

104. Le secteur des activités postales comprend principalement l'activité d'acheminement du courrier et des petits colis à domicile. Relèvent de ce secteur, les activités de collecte, de tri et de transport des lettres et colis postaux, y compris en express, et l'ensemble des services de livraison à domicile.

Les lettres et colis postaux dont l'acheminement relève de ce secteur sont ceux relevant du service universel postal tel qu'il est défini à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, c'est à dire les lettres et colis d'un poids inférieur ou égal à vingt kilogrammes, les envois recommandés et les envois à valeur déclarée.

XII. Cas particulier des activités mixtes

105. Dans le cas où, dans un même établissement, une immobilisation est affectée à plusieurs activités dont certaines relèvent de secteurs exclus du champ d'application de la déduction prévue au I de l'article 217 undecies, celle-ci ne peut être effectuée qu'à concurrence d'une partie de la valeur de cette immobilisation, qui est déterminée au prorata de son affectation aux activités des secteurs admis au bénéfice de la mesure.

C. INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION D'UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC LOCAL A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

106. Les investissements doivent être affectés à l'exploitation d'un service public local à caractère industriel et commercial et réalisés, à compter de l'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, dans un secteur éligible.

I. Contrat de concession

107. Le service public local doit être exploité par l'entreprise dans le cadre d'un contrat de concession passé avec la collectivité compétente.

La concession de service public est définie comme le contrat par lequel une personne publique, le concédant, confie pour une durée déterminée à une personne généralement privée, le concessionnaire, l'exécution d'un service public, à ses risques et périls, moyennant la perception d'une redevance versée par les usagers.

Le dispositif s'applique exclusivement aux services publics concédés. Les services publics qui seraient exploités dans le cadre d'un autre contrat sont donc exclus du bénéfice de la mesure. Il en est ainsi notamment des services faisant l'objet d'un contrat de gérance ou de régie intéressée et plus généralement de contrats de prestations de services même si ces prestations sont réalisées dans le cadre d'un service public.

108. Toutefois, il est admis que les investissements productifs nécessaires à l'exploitation d'un service public local à caractère industriel et commercial affermé puissent ouvrir également droit à la déduction dans les mêmes conditions que celles prévues pour les investissements affectés à l'exploitation d'une concession de service public.

A cet égard, il est précisé que l'affermage est une convention à durée déterminée par laquelle une personne publique confie à un tiers, le fermier, le droit d'exploiter un service public. Les modalités en sont les suivantes :

- la personne publique affermante fournit à son cocontractant les moyens nécessaires à l'exploitation du service public ;
- le fermier verse à la collectivité publique affermante une redevance forfaitaire, en contrepartie du droit d'exploiter le service public ;
- le fermier gère le service public à ses risques et périls ;
- le fermier se rémunère grâce aux redevances versées par les usagers à l'occasion du service rendu.

II. Service public local à caractère industriel et commercial

109. Le service public exploité doit présenter un caractère industriel et commercial.

Par ailleurs, le texte vise les services publics locaux. Il s'agit des services dont l'exécution incombe normalement aux territoires, régions, départements, communes et groupements de communes d'outre-mer conformément aux textes en vigueur qui définissent les compétences des collectivités locales. Sont également concernés, les services publics locaux incombant à l'État.

III. Nature des biens et affectation finale

110. Le quatrième alinéa du I et le troisième alinéa du II de l'article 217 undecies, dans leur rédaction issue la loi de programme pour l'outre-mer, précisent que la déduction s'applique aux investissements réalisés dans le cadre d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial dans des secteurs éligibles (cf. n^{os} 64 à 104) quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale.

Ainsi, lorsque l'entreprise concessionnaire réalise un investissement nécessaire à l'exploitation de la concession dans le cadre d'une activité éligible, l'aide fiscale peut être applicable même lorsque l'entreprise concessionnaire n'est pas juridiquement propriétaire de cet investissement. La situation visée est celle des biens dits « de retour » qui reviennent obligatoirement à l'autorité concédante en fin de contrat et sont considérés comme lui appartenant ab initio.

Sous-section 3 : Localisation des investissements éligibles

111. Les dispositions de l'article 217 undecies s'appliquent aux investissements productifs neufs réalisés dans les départements et collectivités d'outre-mer.

S'agissant des activités de transport, les entreprises ou établissements de transport maritime et aérien sont considérés comme exerçant leur activité outre-mer lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le siège et les installations nécessaires à la maintenance des navires ou avions doivent être situés outre-mer ;
- les investissements afférents aux activités de transports maritime et aérien doivent avoir pour objet exclusif un trafic local ou régional (au sens géographique) ; les départements et collectivités d'outre-mer doivent constituer le « nœud » des liaisons maritimes ou aériennes.

L'activité de transport terrestre doit être exercée exclusivement outre-mer.

Section 4 : Exercice du droit à déduction

A. SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DES SOCIETES

I. Montant de la déduction

112. Le montant de la déduction est égal aux sommes versées par le souscripteur qui comprennent le cas échéant le montant de la prime d'émission. Mais l'acquisition de droits de souscriptions n'ouvre pas droit à déduction.

A l'exclusion des souscriptions au capital des sociétés en difficulté (II bis de l'article 217 undecies), les souscriptions éligibles doivent être affectées par la société bénéficiaire à la réalisation d'investissements productifs.

Dans cette situation, la déduction pratiquée ne saurait excéder le montant de la déduction à laquelle la société bénéficiaire aurait pu prétendre au titre du I de l'article 217 undecies en l'absence de ces souscriptions.

La déduction est pratiquée sur les résultats imposables de l'entreprise avant tout autre déduction ou abattement.

II. Date de réalisation

113. Aux termes de l'article 140 undecies de l'annexe II, la déduction est pratiquée au titre de l'exercice au cours duquel les fonds sont effectivement versés par le souscripteur.

En cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués.

III. Obligation de conservation des titres et des biens

114. Il convient sur ce point de se référer à la documentation administrative de base 4 A 2144 n^{os} 178 à 190 datée du 9 mars 2001.

B. INVESTISSEMENTS DIRECTS

I. Montant de la déduction

115. La valeur des immobilisations à retenir pour le calcul de la déduction correspond à leur prix de revient hors TVA récupérable pour lequel elles sont inscrites au bilan de l'entreprise propriétaire et qui sert de base au calcul des amortissements déductibles du résultat fiscal⁸, diminué de la fraction de ce prix de revient financé par une subvention publique.

Cette règle a une portée générale. Elle s'applique non seulement aux acquisitions ou aux créations de biens réalisés par l'entreprise utilisatrice, mais aussi pour les biens pris en crédit-bail⁹ ou donnés en location dans le cadre des dispositions prévues du treizième au dix-huitième alinéa de l'article 217 undecies.

1. Prise en compte des subventions

116. Les subventions publiques s'entendent des aides financières accordées par les institutions européennes, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère administratif¹⁰. Les aides versées par l'État comprennent notamment la TVA qui, en application d'une décision ministérielle du 2 novembre 1953, est récupérable sur les biens exonérés de cette taxe en application du 5° du 1 de l'article 295.

⁸ S'agissant des voitures particulières, seule la fraction fiscalement amortissable en vertu de l'article 39-4 peut ouvrir droit à déduction.

⁹ Le prix de revient à retenir est alors le prix pour lequel le bien acquis par la société de crédit-bail est inscrit au bilan de cette société.

¹⁰ Ces subventions sont susceptibles de bénéficier de l'étalement d'imposition prévu à l'article 42 septies.

Dans l'hypothèse où une entreprise, qui a directement bénéficié de subventions publiques pour l'acquisition ou la création d'un investissement productif, le cède à la structure de défiscalisation peu de temps après son acquisition ou son achèvement et avant toute mise en service, il convient d'apprécier le montant des subventions publiques en tenant compte également de celles obtenues par l'entreprise cédante. Cette règle concerne notamment les schémas dans lesquels l'exploitant fait l'acquisition de l'investissement et bénéficie à ce titre de la récupération de la TVA mentionnée à l'alinéa précédant puis le revend immédiatement à la structure de défiscalisation.

Dans l'hypothèse où la TVA ne serait pas récupérée par l'entreprise propriétaire qui inscrit le bien à son actif mais par un tiers dans le cadre d'un transfert de droit, le montant de cette TVA devra être déduit de la base de la déduction.

De même, il y a lieu de tenir compte de la subvention obtenue par le crédit-bailleur pour apprécier le montant de la déduction pouvant être pratiquée par le crédit-preneur. Inversement, en cas de location simple, la subvention obtenue par le locataire vient en diminution de la base défiscalisable par le bailleur.

Les sommes qui revêtent le caractère de prêts ou d'avances remboursables ne sont pas concernées par cette limitation.

Les subventions concernées sont celles octroyées pour le financement des immobilisations éligibles au régime d'aide fiscale. Lorsqu'une subvention est octroyée pour l'acquisition ou la création de plusieurs immobilisations éligibles dont le prix de revient total excède le montant de la subvention, la décision d'octroi doit en principe fixer sa répartition entre les immobilisations. Si tel n'est pas le cas, la subvention doit être répartie, à titre de règle pratique, proportionnellement au prix de revient de chacune de ces immobilisations.

117. Par ailleurs, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 140 octies de l'annexe II, le montant de la déduction doit être déterminé en tenant compte non seulement du montant des subventions publiques obtenues au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déduction doit être pratiquée, mais également du montant des subventions demandées mais non encore accordées à cette date.

S'il y a lieu, la régularisation de la base de la déduction est effectuée par voie de réclamation¹¹.

Les subventions obtenues ou dont le montant accordé aurait été augmenté, ultérieurement, doivent être prises en compte pour la détermination du montant déductible et donner lieu au dépôt d'une déclaration rectificative au titre de l'année au cours de laquelle la déduction a été pratiquée.

118. Enfin, conformément aux règles communautaires :

- le cumul d'aides diverses est admis dans la limite des plafonds autorisés pour un programme d'investissements donné. A cet égard, il est précisé que les entreprises situées dans les départements d'outre-mer peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'aides à l'investissement d'une intensité de 75 % de l'équivalent subvention net (ESN) pour les entreprises répondant à la définition communautaire de PME¹², de 65 % ESN pour les autres. A compter du 1^{er} janvier 2007, le plafond d'intensité de l'aide, exprimée en équivalent subvention brut (ESB), dépend du PIB par habitant et de la taille de l'entreprise (pour plus de précisions, cf. les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, publiées au JO de l'Union Européenne C 54 du 4 mars 2006) ;

- il n'est pas possible de cumuler plusieurs dispositifs d'aides notifiés au titre d'un même programme d'investissements.

2. Investissements financés par un apport en capital ayant ouvert droit à avantage fiscal ou par l'intermédiaire d'une SOFIOM

119. La déduction prévue au premier alinéa du I de l'article 217 undecies ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II de l'article 217 undecies et aux articles 199 undecies ou 199 undecies A et le montant des financements, apports en capital et prêts participatifs, apportés par les sociétés de financement (SOFIOM) définies au g du 2 de l'article 199 undecies A (deuxième alinéa du I de l'article 217 undecies).

Cette règle est destinée à éviter qu'un même investissement ne bénéficie d'une double déduction.

¹¹ Lorsqu'un agrément a été délivré, il y a lieu, dans cette situation, d'en demander la révision.

¹² Règlement (CE) n°70/2001 du 12.01.2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides aux petites et moyennes entreprises – JO L 10 du 13.01.2001.

Il suffit que la souscription entre dans le champ d'application du II de l'article 217 undecies ou des articles 199 undecies ou 199 undecies A sans qu'il soit nécessaire que les associés bénéficient effectivement de l'aide. Le montant des financements apportés par les SOFIOM vient également en diminution du montant déductible de l'investissement quelle que soit l'origine des sommes provenant de la SOFIOM.

3. Aides fiscales locales

120. Les aides accordées par les collectivités d'outre-mer dans le cadre de leur compétence fiscale propre sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application de l'article 217 undecies (deuxième alinéa de l'article 217 duodecies).

Seules sont ici visées les aides fiscales octroyées par les collectivités qui bénéficient de l'autonomie fiscale. Les subventions publiques versées par ces collectivités viennent en diminution du montant déductible de l'investissement.

II. Date de réalisation

121. Le I de l'article 217 undecies précise que la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé. Aux termes de l'article 140 octies de l'annexe II, la date de réalisation de l'investissement s'entend, pour les biens achetés, de la date à laquelle ils ont été livrés à l'entreprise (art. 1604 et suiv. du code civil), ou mis à sa disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, et pour les biens créés par l'entreprise, de la date à laquelle ils ont été achevés.

III. Obligation de conservation des titres et des biens

122. Il convient sur ce point de se référer à la documentation administrative de base 4 A 2144 n^{os} 78 à 85 datée du 9 mars 2001.

Section 5 : Procédure d'agrément préalable

Sous-section 1 : Rappel des dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances pour 2001

123. Conformément aux dispositions du II quater et du III de l'article 217 undecies¹³, certains investissements et certaines souscriptions ne pouvaient ouvrir droit à déduction que s'ils avaient reçu un agrément préalable du ministre chargé du Budget.

Il s'agissait :

- des investissements qui concernaient les secteurs des transports, des services informatiques, de la navigation de plaisance, de la pêche maritime, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, des investissements portant sur la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou parahôtelière ou la rénovation d'hôtels ainsi que des investissements qui étaient nécessaires à l'exploitation d'un service local à caractère industriel ou commercial concédé ou affermé ;

- des souscriptions au capital des sociétés qui exploitaient un service public local à caractère industriel ou commercial concédé ou affermé et des souscriptions au capital de sociétés en difficulté mentionnées au II bis de l'article 217 undecies ;

- des investissements dont le montant total par programme et par exercice était supérieur à 2 000 000 F ou 300 000 € à compter du 1^{er} janvier 2002, lorsqu'ils étaient réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C ;

- des investissements et des souscriptions au capital dont le montant total par programme et par exercice était supérieur à 5 000 000 F ou 760 000 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

¹³ Dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi de finances pour 2001.

Sous-section 2 : Dispositions issues de la loi de programme pour l'outre-mer

A. CHAMP D'APPLICATION

124. Conformément aux dispositions du II quater et du III de l'article 217 undecies, dans sa rédaction issue de la loi de programme pour l'outre-mer, certains investissements et certaines souscriptions ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du Budget.

Il s'agit :

- des investissements qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de villages de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ;

- des souscriptions au capital des sociétés en difficulté mentionnées au II bis de l'article 217 undecies ;

- des investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 300 000 €, lorsqu'ils sont réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 quater ou 239 quater C ;

- des investissements et des souscriptions au capital dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 000 000 €.

I. Entreprises en difficulté

125. Comme indiqué au n° 124. ci-dessus, les investissements envisagés par une entreprise en difficulté, qui exerce une activité éligible telle que définie au I de l'article 217 undecies, ne peuvent ouvrir droit à déduction, quel que soit le département ou la collectivité d'outre-mer concerné, que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget.

Cet état de difficulté est défini au n° 43 ci-dessus.

II. Appréciation des seuils de 300 000 € et 1 000 000 €

126. Les seuils de 300 000 € et de 1 000 000 € s'apprécient par programme d'investissements et par exercice.

Le programme d'investissements s'apprécie tout d'abord au niveau de l'exploitant outre-mer et ensuite, le cas échéant, au niveau du bailleur lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire.

1. Appréciation du seuil de 1 000 000 €

127. Un programme d'investissements s'entend des acquisitions de biens simultanées ou successives sur un exercice ou sur plusieurs exercices, sous réserve dans cette seconde hypothèse que les investissements soient indissociables et aient une finalité commune, quelles que soient les modalités de leur financement (déduction directe, souscription au capital, prise en location longue durée, crédit-bail, subventions, ...).

Lorsque le montant du programme excède 1 000 000 €, l'entreprise exploitante doit solliciter un agrément.

Le programme d'investissements est apprécié en globalisant les investissements financés, en tout ou partie, dans le cadre des dispositions des I, II et II ter de l'article 217 undecies, de celles de l'article 199 undecies B et des f. et g. du 2. de l'article 199 undecies A.

128. Exemples

Ex n° 1 : Construction d'une usine, puis acquisition des matériels destinés à l'équiper. L'ensemble (construction de l'usine et acquisition de matériels) constitue un programme d'investissements qui devra être soumis à agrément si le seuil de 1 M€ est dépassé, même si le programme est réalisé sur plus d'un exercice.

Ex n° 2 : Soit une entreprise industrielle qui réalise un programme d'investissements qui se décompose en 2004 comme suit :

- 400 000 € en investissements directs ;
- 150 000 € pris en location auprès d'une SNC composée de personnes physiques ;
- 300 000 € par souscription à son capital par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- 250 000 € par souscription à son capital par des personnes physiques.

L'ensemble de ces investissements est soumis à agrément car le programme réalisé par l'entreprise industrielle dépasse le seuil de 1 M€. Toutefois, les souscriptions au capital réalisées par les personnes physiques peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies A de plein droit dans la mesure où leur montant n'excède pas 4,6 M€.

Ex n° 3 : Soit une entreprise de transports (secteur sensible) qui réalise un programme d'investissements qui se décompose en 2004 comme suit :

- 300 000 € en investissements directs ;
- 200 000 € pris en location auprès d'une SNC composée de personnes physiques ;

Les investissements réalisés en directs et pris en location auprès de la SNC devront avoir reçu un agrément préalable.

Ex n° 4 : Soit une entreprise industrielle qui décide d'installer dans son usine une nouvelle chaîne de production d'un coût global de 1,5 M€ financée par :

- 500 000 € de subventions ;
- 500 000 € par souscriptions en capital effectuées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au titre du premier exercice ;
- 500 000 € par souscriptions en capital effectuées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au titre du second exercice.

L'ensemble de ces investissements est soumis à agrément car le programme réalisé par l'entreprise industrielle dépasse le seuil de 1 M€. A cet égard, la circonstance que le financement comprenne une subvention de 500 000 € est sans incidence pour l'appréciation du seuil.

2. Appréciation du seuil de 300 000 €

129. Lorsque les investissements sont réalisés par une structure « translucide » (SNC, GIE, GIEE) dont les membres sont des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, un agrément est nécessaire si le programme excède 300 000 €.

Les situations ainsi visées sont notamment¹⁴ celles dans lesquelles les investissements acquis par une EURL, une SNC ou un GIE dont les associés ou membres sont des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (exemple n° 1) qui donnent les biens acquis en location à une ou plusieurs entreprises qui les exploitent outre-mer.

Le programme d'investissements s'entend dans ce cas de l'ensemble des acquisitions de biens réalisées par le même bailleur au titre d'un même exercice et ce quels que soient le nombre et l'identité des locataires, les collectivités concernées, la nature et la finalité économique de chacun des investissements réalisés.

130. Exemple : Soit une SNC exerçant une activité industrielle à la Réunion, détenue par deux SA. Cette SNC réalise directement au titre de l'exercice 2004 un programme d'investissements de 450 000 €.

Le programme d'investissements devra avoir reçu un agrément préalable afin de permettre aux deux SA de déduire de leur résultat imposable le montant de ces investissements au prorata de leur participation au capital de la SNC.

¹⁴ Ce type de structure juridique peut également être celle d'une société exploitante outre-mer. Dans ce cas, la notion de programme d'investissements s'apprécie dans les mêmes termes que ceux exposés au 1 mais avec un seuil fixé à 300 000 € au lieu de 1 M€.

B. DISPENSE D'AGREMENT

131. En principe, les investissements qui concernent les secteurs mentionnés au 1 du III de l'article 217 undecies (cf. n° 124) sont soumis à agrément préalable quel que soit leur montant. Toutefois, le 3 de ce même III prévoit, sous certaines conditions, une dispense d'agrément pour les investissements de faible importance réalisés par les entreprises déjà implantées outre-mer ou pour les investissements donnés en location à une telle entreprise. Il est précisé que ces dispositions sont applicables, aux investissements donnés en location à une entreprise implantée dans les collectivités d'outre-mer.

Les conditions d'application sont les suivantes :

- l'entreprise qui réalise l'investissement ou qui le reçoit en location doit justifier, à la date de réalisation de l'investissement, d'une exploitation effective depuis au moins deux ans outre-mer dans l'un des secteurs éligibles au bénéfice de l'aide fiscale et soumis à l'agrément préalable du ministre ;

- le montant des investissements envisagés ne doit pas excéder 300 000 €, ce montant étant apprécié par programme et exercice. Ainsi, l'entreprise qui répartit sur deux exercices la réalisation d'un programme dont le montant global excède 300 000 € doit se soumettre à la procédure d'agrément préalable même si, au titre de chacun des exercices concernés pris isolément, les investissements envisagés sont inférieurs au seuil de 300 000 €. Il en est de même si une entreprise réalise, au cours d'un même exercice, deux programmes dont le montant unitaire est inférieur à 300 000 €, mais dont la somme excède ce seuil.

Le programme d'investissements est apprécié en globalisant, le cas échéant, les investissements financés en tout ou partie, dans le cadre des dispositions des I et II de l'article 217 undecies, de l'article 199 undecies B et des f. et g. du 2. de l'article 199 undecies A.

132. Par ailleurs, s'agissant des biens acquis par voie de crédit-bail, le seuil de 300 000 € est apprécié chez le crédit-preneur en tenant compte du montant total de l'investissement qui ouvre droit à son profit à la déduction directe pour investissement outre-mer.

133. Les entreprises, propriétaires de l'investissement, qui remplissent les conditions posées par le législateur à la dispense d'agrément doivent joindre à leur déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels elles entendent bénéficier de la déduction fiscale (un modèle de l'état récapitulatif est fourni à titre indicatif en annexe VIII).

Lorsque l'investissement est réalisé dans le cadre d'un schéma locatif, l'état récapitulatif doit être fourni par l'entreprise bailleuse.

134. Lorsque l'entreprise s'est placée à tort dans le champ d'application de la dispense d'agrément, la déduction initialement pratiquée fait l'objet d'une reprise intégrale au titre de l'exercice au cours duquel elle a été imputée sans préjudice de l'application des sanctions de droit commun et de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

C. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AGREMENT

135. Les investissements doivent, indépendamment du respect des conditions de droit commun prévues au I de l'article 217 undecies, remplir les conditions suivantes :

- l'investissement doit présenter un intérêt économique pour la collectivité dans laquelle il est réalisé.

L'existence de cet intérêt économique est notamment appréciée au regard de la rentabilité économique intrinsèque de l'opération envisagée, de son adéquation avec les besoins de la collectivité et de ses retombées prévisibles sur l'économie locale, étayées d'éléments tangibles (en particulier en matière de création d'emplois). L'intérêt économique s'apprécie également au regard de l'effet incitatif de l'aide fiscale : celle-ci doit être nécessaire à la réalisation de l'investissement. Il est en effet rappelé que l'aide fiscale doit avoir pour objet et pour effet la compensation des difficultés économiques ou de financement spécifiquement liées à l'activité outre-mer ;

- l'investissement ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;

- l'investissement doit poursuivre comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans le département dans lequel il est réalisé ;

- l'investissement doit s'intégrer dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et de développement durable.

Cette condition permet de vérifier que les investissements projetés garantissent, tant par le choix de leur emplacement que par leurs caractéristiques techniques ou esthétiques, le respect de l'environnement et des sites naturels du département ou de la collectivité d'outre-mer concerné ;

- l'investissement doit garantir la protection des investisseurs et des tiers.

A cet égard, les structures adoptées ne doivent pas avoir pour effet de faire supporter à l'investisseur ou aux tiers un risque qu'ils ne sont pas en mesure d'évaluer avec précision.

136. L'octroi de l'agrément est également subordonné au respect par les bénéficiaires directs ou indirects de leurs obligations fiscales et sociales et à l'engagement pris par ces mêmes bénéficiaires que puissent être vérifiées sur place les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.

Pour la délivrance de l'agrément, le respect des obligations fiscales et sociales s'apprécie à cette date. De plus, le non respect ultérieur de ces obligations, durant la période d'application de l'agrément, peut conduire au retrait de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies A.

D. PROCEDURE ET DELAI

137. Sous réserve des précisions suivantes, il convient de se reporter à la documentation administrative de base 4 A 2144, n^{os} 114 à 122 datée du 9 mars 2001.

I. Autorité qui délivre l'agrément

138. En application de l'article 170 decies de l'annexe IV au code général des impôts, l'examen de la demande et la décision relèvent de la compétence du ministre du Budget lorsque :

- le programme d'investissements est d'un montant supérieur à 1,5 M€ ;
- il est réalisé dans plus d'un département d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis-et-Futuna et les Terres Australes et Antarctiques Françaises ;
- il s'agit d'investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 217 undecies du code général des impôts, de souscriptions au capital des sociétés concessionnaires mentionnées au troisième alinéa du II du même article ;
- il s'agit de souscriptions au capital des sociétés en difficulté visées au II bis de l'article précité ;
- et enfin, lorsque l'affaire est évoquée par le Ministre.

139. Dans les autres cas, l'examen de la demande et la décision relèvent normalement pour les départements d'outre-mer de la compétence du Directeur des services fiscaux du département dans lequel est réalisé le programme d'investissements.

140. L'agrément est accordé ou refusé après avis du ministre chargé de l'outre-mer.

Aux termes de l'article 140 terdecies de l'annexe II, pour l'application du III de l'article 217 undecies, l'avis du ministre en charge de l'outre-mer est donné dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande par le ministre chargé du budget.

Lorsque le ministre chargé du budget a déconcentré son pouvoir de décision aux directeurs des services fiscaux des départements d'outre-mer, en application des dispositions du I de l'article 1649 nonies, l'avis du ministre chargé de l'outre-mer est remplacé par celui du préfet du département d'outre-mer concerné.

II. Délai de réponse

141. L'octroi de l'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois. Ce délai court à compter de la réception de la demande, qui peut être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, par le service compétent, tel que désigné ci-dessus, qui en accuse réception et procède à l'instruction de l'affaire. Ce délai est ramené à deux mois lorsque la décision est prise et notifiée par l'un des directeurs de services fiscaux des départements d'outre-mer.

142. Dans le cas où la demande ne comporte pas de renseignements suffisants pour apprécier la portée exacte du projet et le respect des conditions posées à l'octroi de l'agrément, des informations complémentaires peuvent être demandées par l'administration. Un nouveau délai de deux ou trois mois court alors à compter de la date à laquelle ces renseignements complémentaires sont fournis.

143. Le délai de deux ou trois mois n'est en revanche que suspendu en cas de notification du projet pour examen et avis de la Commission européenne. Le délai déjà écoulé est maintenu et recommence à courir à compter de la date de réception de l'avis de la Commission européenne.

Il est en effet rappelé que par deux décisions rendues les 28 novembre 2001 et 11 novembre 2003, la Commission européenne a demandé que les autorités françaises lui notifient, pour approbation au regard des règles communautaires, certains investissements en fonction de leur importance ou des secteurs d'activité qu'ils visent, en particulier :

- les investissements d'un montant élevé : à savoir 25 M€ lorsqu'ils sont réalisés par des petites et moyennes entreprises au sens communautaire et les investissements qui entrent dans le champ de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissement¹⁵ ;

- les investissements dans les secteurs de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'automobile, du transport aérien ;

- les investissements concernant les entreprises en difficulté.

III. Intervention des commissions consultatives

144. Le deuxième alinéa du 2 du III de l'article 217 undecies prévoit que lorsque l'administration envisage une décision de refus d'agrément, elle doit en informer le contribuable par un courrier qui interrompt le délai de deux ou trois mois et lui offre la possibilité, s'il le sollicite, de saisir, dans un délai de quinze jours, une commission consultative.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions consultatives sont définis aux articles 46 quaterdecies V à 46 quaterdecies X de l'annexe III, issus du décret n° 2004-14 du 5 janvier 2004.

145. La commission consultative est nationale lorsque l'agrément est délivré par le ministre chargé du budget ou locale lorsqu'il est délivré par le directeur des services fiscaux du département dans laquelle le programme d'investissements doit être réalisé.

La commission dispose d'un délai de deux mois pour rendre, selon qu'elle est locale ou nationale, un avis motivé au ministre chargé du budget ou au directeur des services fiscaux concerné sur le respect des conditions prévues au 1 du III de l'article 217 undecies (cf. n^{os} 135 et 136).

146. L'autorité chargée de délivrer l'agrément, dispose, à compter de la réception de l'avis de la commission, d'un nouveau délai d'instruction de deux ou trois mois. En l'absence de demande de saisine de la commission, ce nouveau délai court à compter de l'expiration du délai de quinze jours.

Section 6 : Suppression de l'abattement prévu à l'article 217 bis

147. L'article 217 bis¹⁶ dispose que les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer et appartenant aux secteurs éligibles mentionnés au I de l'article 199 undecies B ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant. Le premier alinéa de l'article 140 octies de l'annexe II précise en outre que la déduction prévue au I de l'article 217 undecies est opérée sur les résultats imposables déterminés avant toute autre déduction ou abattement.

148. Le IV bis de l'article 217 undecies prévoit que l'abattement prévu à l'article 217 bis n'est pas applicable pour le calcul de la déduction prévue au I de l'article 217 undecies, ni aux résultats, qu'ils soient bénéficiaires ou déficitaires, provenant de l'exploitation des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1999 ayant ouvert droit à cette déduction.

Pour plus de précisions sur ce point, il convient de se rapporter aux précédents commentaires figurant aux n^{os} 139 à 149 de la documentation administrative de base 4 A 2144 datée du 9 mars 2001.

¹⁵ Encadrement des aides régionales en faveur des grands projets d'investissements, JOCE C 70/8 du 19 mars 2002.

¹⁶ Dans sa rédaction issue de la loi de programme pour l'outre-mer.

Sous-section 1 : Période d'application

149. L'article 19 de la loi de finances pour 2001 prévoit que l'abattement d'un tiers est supprimé pour la détermination des résultats provenant de l'exploitation des investissements ayant ouvert droit à déduction pendant le délai de cinq ans suivant leur réalisation ou leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

150. Si le délai de cinq ans s'achève en cours d'exercice, le résultat soumis à l'abattement d'un tiers correspond au résultat global de l'exercice concerné, ajusté prorata temporis en fonction de la période couverte par cette durée.

De même, si ce délai commence en cours d'exercice, le résultat soumis à l'abattement d'un tiers est ajusté prorata temporis en fonction de la période couverte par cette durée.

Sous-section 2 : Obligation de conservation des investissements

A. DUREE DE CONSERVATION DES INVESTISSEMENTS

151. Aux termes du deuxième alinéa du IV bis de l'article 217 undecies, si, avant l'expiration du délai de cinq ans suivant leur réalisation ou de leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'un des investissements est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, l'avantage résultant de la non-application de l'abattement prévu à l'article 217 bis est rapporté au résultat imposable de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

B. TRANSMISSION DE L'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE D'UNE FUSION OU D'OPERATIONS ASSIMILEES

152. Par exception à la règle énoncée au n° 151, le troisième alinéa du IV bis de l'article 217 undecies prévoit le maintien du bénéfice de l'avantage fiscal résultant de la suppression de l'abattement d'un tiers lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, sous réserve des conditions suivantes.

Le bénéficiaire de la transmission doit s'engager à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité éligible pendant le délai de conservation restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans ou de sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure.

L'engagement doit être pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

153. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à son résultat imposable, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement de conservation cesse d'être respecté, l'avantage et la majoration correspondante mentionnés au deuxième alinéa qui, à défaut d'engagement, auraient dû être rapportés au résultat imposable de l'entreprise apporteuse.

Section 7 : Entrée en vigueur

A. PERIODE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2001

154. Les dispositions des articles 217 undecies et 217 duodecies, dans leur rédaction issue de l'article 19 de la loi de finances pour 2001, sont applicables aux investissements réalisés et aux souscriptions versées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2006, à l'exception :

- des investissements et souscriptions qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément préalable parvenue à l'Administration avant le 1^{er} janvier 2001 ;

- des immeubles ayant fait l'objet avant la même date d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme ;

- des biens meubles corporels commandés, mais non encore livrés au 1^{er} janvier 2001, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes égaux à 50 % au moins de leur prix.

- des investissements et souscriptions bénéficiant des dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer.

En effet, compte tenu de l'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer, les investissements réalisés à compter du 21 juillet 2003 ne relèvent plus de ce dispositif à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une demande d'agrément préalable avant cette date.

B. ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS ISSUES DE LA LOI DE PROGRAMME POUR L'OUTRE-MER

155. Les nouvelles dispositions issues de la loi de programme pour l'outre-mer et commentées dans la présente instruction sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées entre la date de promulgation de la loi de programme pour l'outre-mer, soit le 21 juillet 2003, et le 31 décembre 2017, à l'exception des investissements et souscriptions qui ont fait l'objet d'une demande d'agrément préalable parvenue à l'Administration avant la date de promulgation de la loi de programme pour l'outre-mer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : Aménagement de l'article 217 bis

156. L'article 34 de la loi de programme pour l'outre-mer aménage le champ d'application et la période d'application de l'article 217 bis. Les autres règles générales concernant ce régime sont, sauf dispositions contraires commentées dans la présente instruction, précisées dans la documentation administrative de base 4 H 215 datée du 1^{er} mars 1995 à laquelle il convient de se reporter.

A. CHAMP D'APPLICATION

157. L'article 217 bis, issu de la loi de programme pour l'outre-mer, prévoit que les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer et appartenant aux secteurs éligibles mentionnés au I de l'article 199 undecies B ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant.

Cette atténuation des bases d'imposition s'applique donc aux exploitations qui exercent une activité agricole ou une activité commerciale, industrielle ou artisanale relevant de l'article 34 n'appartenant pas aux secteurs définis aux troisième à quatorzième alinéas du I de l'article 199 undecies B.

S'agissant de la définition du champ d'application, il convient donc de se reporter aux n^{os} 63 à 104 de la présente instruction. Il est toutefois précisé que l'activité de locations de logements dans le secteur locatif intermédiaire (cf. n^o 85), qui peut bénéficier de l'aide fiscale en application des cinquième à septième alinéas du I et du II ter de l'article 217 undecies ne peut bénéficier de l'abattement du tiers dès lors que cette activité ne relève pas d'un secteur éligible en application du I de l'article 199 undecies B.

158. Les collectivités sans but lucratif qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 % ou de 10 % sur les produits de la gestion de leur patrimoine - revenus fonciers, revenus agricoles, certains revenus de capitaux mobiliers (CGI, art. 219 bis et 219 quater) – ne peuvent bénéficier de ce régime dès lors que les activités associatives sont expressément exclues de son champ d'application. La doctrine exprimée dans la documentation administrative de base 4 H 215 n^o 22 datée du 1^{er} mars 1995 est, à cet égard, devenue sans objet.

159. Lorsqu'elles exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale qui les rend passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun en vertu de l'article 206-1 et entrant dans le champ d'application de la réfaction du tiers, les collectivités sans but lucratif sont susceptibles de bénéficier de l'atténuation des bases d'imposition dans les mêmes conditions que la généralité des personnes morales.

B. ENTREE EN VIGUEUR

160. Les nouvelles dispositions de l'article 217 bis, issu de la loi de programme pour l'outre-mer, commentées dans la présente instruction sont applicables aux exercices clos entre la date d'entrée en vigueur de la loi de programme pour l'outre-mer et le 31 décembre 2017.

Il est rappelé que la loi de programme pour l'outre-mer, publiée au journal officiel du 22 juillet 2003, est entrée en vigueur :

- à Paris, un jour franc après sa publication au journal officiel, soit le 24 juillet 2003 ;

- en province, un jour franc après l'arrivée du journal officiel au chef-lieu d'arrondissement.

Section 2 : Exonération sur délibération des droits de mutation

161. L'article 1594 I bis, issu de l'article 40 de la loi de programme pour l'outre-mer, permet aux conseils généraux des départements d'outre-mer d'exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement les acquisitions d'immeubles qui y sont situés et que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans.

A. CONDITIONS D'APPLICATION

I. Délibération du conseil général

162. L'exonération des acquisitions d'immeubles prévue à l'article 1594 I bis résulte d'une délibération en ce sens du conseil général du département d'outre-mer où ils sont situés. Il s'agit d'une simple faculté.

Conformément à l'article 1594 E, les délibérations prises en ce sens sont notifiées aux services fiscaux du département dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est à dire avant le 31 mars de chaque année. Elles prennent effet le 1^{er} juin et s'appliquent aux acquisitions d'immeubles, situés dans le département concerné, réalisées à compter de cette date. À défaut de notification dans les délais, le régime applicable l'année précédente est reconduit.

II. Engagement de l'acquéreur

163. Pour obtenir le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1594 I bis, l'acquéreur doit prendre l'engagement d'affecter l'immeuble, dans un délai de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans.

L'engagement est pris dans l'acte d'acquisition. Lorsque l'engagement n'a pas été souscrit dans l'acte d'acquisition, l'acquéreur peut réparer cette omission dans un acte complémentaire soumis au droit fixe de 75 €. Dans cette hypothèse, la restitution de la taxe perçue peut être accordée dans le délai de réclamation prévu par l'article R. 196-1 du Livre des procédures fiscales.

164. La liste des structures d'hébergement entrant dans le champ d'application de ce dispositif est limitative : il doit s'agir de l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances. Mais l'exploitation des hôtels, des résidences de tourisme et des villages de vacances peut s'effectuer de manière directe ou indirecte, notamment par l'intermédiaire d'un mandat de gestion, ou par la location de l'établissement dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-huitième alinéas du I de l'article 217 undecies, lorsque l'acquisition de l'immeuble s'inscrit dans un programme de rénovation et de réhabilitation hôtelière pouvant bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévue au même I.

En outre ces structures d'hébergement doivent être classées. Les classements ici visés sont ceux prévus par l'arrêté du 14 février 1986 modifié pour les hôtels et résidences de tourisme et par l'arrêté du 8 décembre 1982 pour les villages de vacances.

165. Il y a lieu de retenir comme date fixant le point de départ du délai d'affectation à l'exploitation pour une durée de huit ans la date de l'arrêté de classement définitif de la structure en cause lorsque celui-ci intervient postérieurement à l'acquisition. Par ailleurs, la condition d'affectation dans le délai de quatre ans suivant l'acquisition à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés est bien entendu satisfaite lorsque le bien est d'ores et déjà affecté à une telle exploitation classé dès au moment de l'acquisition. A cet égard, il est précisé que les arrêtés de classement provisoire ne permettent pas de prouver le classement des structures.

B. PORTEE DE LA MESURE

166. Les acquisitions qui satisfont les conditions définies au A ci-dessus bénéficient d'une exonération des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus au profit du département.

Cette exonération emporte également dispense de la taxe additionnelle de 1,20 % perçue au profit de la commune de situation de l'immeuble (art. 1584) ou du fonds de péréquation départementale (art. 1595 bis), et du prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non valeurs (art. 1647, V).

C. REMISE EN CAUSE DE L'EXONERATION

I. Evénements entraînant la remise en cause

167. La remise en cause de l'exonération est encourue dès lors que l'immeuble acquis n'est pas affecté dans le délai de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés ou qu'à un moment quelconque au cours du délai d'affectation de huit ans, l'immeuble cesse d'être affecté à une telle exploitation par son propriétaire ou par un locataire.

168. Ainsi, constitue une cause de déchéance l'absence de classement définitif dans les quatre ans suivant l'acquisition, le retrait ou la radiation, temporaire ou définitive, du classement pendant le délai de huit ans courant à compter de la date de classement ou à compter de la date de l'acquisition si celle-ci est postérieure à celle du classement.

En revanche, l'identité de l'exploitant est indifférente : il peut s'agir de l'acquéreur initial, d'un acquéreur ultérieur ou d'un locataire.

169. La revente de l'immeuble, avant l'expiration du délai de huit ans durant lequel il doit être affecté à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés, pourra bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1594 I bis, sous réserve d'une délibération du conseil général soit en vigueur au moment de cette revente, et que le nouvel acquéreur souscrive l'engagement prévu par cet article.

Si, par la suite, l'immeuble n'est pas affecté dans les quatre ans de l'acquisition initiale à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés, ou si cette affectation cesse dans le délai de huit ans, la déchéance prévue par l'article 1840 G ter est encourue par l'acquéreur initial et par les sous – acquéreurs successifs pour non respect de leurs engagements respectifs.

II. Effets de la déchéance

170. Lorsque l'engagement souscrit par l'acquéreur n'est pas respecté, celui-ci est tenu d'acquitter dans le mois suivant la rupture de l'engagement le montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement, déterminé suivant le tarif prévu par l'article 1594 D en vigueur lors de l'acquisition, et dont elle avait été dispensée (art. 1840 G ter).

L'exigibilité de ce droit rend également exigible la taxe additionnelle au profit de la commune (art. 1584) ou du fonds de péréquation départemental (art. 1595 bis), ainsi que le prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non valeurs (art. 1647, V). L'acquéreur est également tenu d'acquitter un droit supplémentaire de 1 % assis sur la valeur de l'immeuble lors de l'acquisition (art. 1840 G ter), ainsi que l'intérêt de retard prévu par l'article 1727, décompté du premier jour du mois suivant la date d'expiration du délai légal de présentation de l'acte d'acquisition à la formalité.

Section 3 : Précisions sur le dispositif prévu à l'article 208 quater

171. Afin de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer, l'article 208 quater I prévoyait à titre temporaire une exonération ou une réduction d'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires que les entreprises étaient susceptibles de tirer de l'exercice d'une activité nouvelle génératrice d'emplois participant à la modernisation ou à l'équipement des départements d'outre-mer. Le II de ce même article prévoyait que les dispositions du I étaient applicables, pour une durée de cinq ans, aux bénéficiaires retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des opérations de franchisage réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les départements d'outre-mer.

Le régime d'exonération prévu à l'article 208 quater I était réservé aux sociétés qui entreprenaient, dans le cadre des priorités définies par les pouvoirs publics, une activité nouvelle susceptible de concourir au développement des départements d'outre-mer et d'entraîner la création d'emplois nouveaux.

Sauf dispositions contraires commentées dans la présente instruction, les règles générales concernant le régime prévu à l'article 208 quater I sont précisées dans la documentation administrative de base 13 D 442 datée du 1^{er} novembre 1990 à laquelle il convient de se reporter.

A. CHAMP D'APPLICATION

172. Les secteurs socio-professionnels considérés comme prioritaires pour l'application des aides au développement économique de l'outre-mer sont ceux bénéficiant du régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer codifié sous les articles 199 undecies B et 217 undecies.

Par souci de cohérence dans l'application des aides, l'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés devait donc être réservée, en principe, aux entreprises exerçant une activité relevant de l'un des secteurs éligibles au régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

173. Toutefois, en application de la décision rendue le 28 octobre 2002 par la Commission européenne, qui a considéré, sous certaines conditions, le dispositif prévu à l'article 208 quater comme compatible avec l'article 87-3 du traité CE relatif aux aides d'Etat, seul l'exercice d'une activité nouvelle dans un des secteurs d'activités lui ayant été notifié était susceptible de bénéficier du régime prévu à l'article 208 quater I.

Les secteurs d'activité concernés étaient les suivants : agriculture, industrie, hôtellerie, tourisme à l'exclusion de la navigation de croisière, pêche, énergie nouvelle, bâtiment et travaux publics, transport, artisanat, services informatiques, production et diffusion audiovisuelles et cinématographiques, maintenance au profit de l'ensemble des secteurs ouvrant droit à l'aide, concession de service public local à caractère industriel et commercial, logement intermédiaire.

S'agissant de la définition de ces secteurs, il convient de se reporter à la documentation administrative de base 4 A 2144, n^{os} 33 à 76 datée du 9 mars 2001 et aux n^{os} 53 à 62 de la présente instruction.

B. CONDITIONS D'APPLICATION

174. L'application du régime de faveur était subordonnée à l'agrément du ministre chargé du budget. La demande d'agrément devait être préalable à la constitution de la société ou à l'extension de son activité.

175. Conformément à la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2002, dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, l'octroi de l'agrément était subordonné au respect de la réglementation communautaire relative à la viabilité et la rentabilité économique des exploitations, à l'environnement, à l'hygiène et au bien-être des animaux ainsi qu'à l'existence de débouchés pour les produits issus des entreprises aidées.

176. Le régime s'applique aux sociétés constituées avant le 31 décembre 2006. Il n'a pas fait l'objet d'une prorogation.

Section 4 : Contrôle et sanctions

A. CONTROLE MATERIEL DE LA REALITE DES INVESTISSEMENTS

177. Aux termes de l'article L. 45 F du livre des procédures fiscales (LPF), issu de l'article 42 de la loi de programme pour l'outre-mer et de l'article 1^{er} du décret n° 2003-934 du 30 septembre 2003 portant incorporation au LPF de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce livre, les agents mandatés par le directeur général des impôts peuvent contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation et la conservation des investissements productifs ayant ouvert droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

178. Ce contrôle peut prendre la forme soit d'un contrôle physique de l'existence et de l'affectation des investissements aidés soit consister en un relevé passif d'écritures comptable ou à la copie de documents permettant de s'assurer que l'investissement en cause a bien été affecté à l'exploitation d'une activité éligible durant le délai prévu au huitième alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 217 undecies et que les conditions et obligations prévues dans l'éventuelle décision d'agrément ainsi que les engagements pris par l'une quelconque des parties en vue de l'obtention de cet agrément sont respectés.

L'agent qui intervient doit s'abstenir de tout examen critique de la comptabilité (recherche de la sincérité, de l'exactitude des écritures comptables ou de leur caractère probant).

B. AMENDE FISCALE

179. L'article 1740, issu de l'article 40 de la loi de programme pour l'outre-mer et de l'ordonnance n° 2005-1512 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités, rend passible d'une amende égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu au titre des régimes prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies, les personnes :

- ayant fourni volontairement de fausses informations ou n'ayant pas respecté les engagements pris envers l'administration permettant d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus aux régimes précités ;

- s'étant livré, lorsque l'agrément n'est pas exigé, à des agissements, manœuvres ou dissimulations conduisant à la remise en cause de ces mêmes avantages.

I. Personnes concernées

180. La mesure susvisée concerne toutes les personnes, autres que le bénéficiaire direct de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer, intéressées à l'opération ayant bénéficié de l'aide fiscale. Sont ainsi visés les intermédiaires et conseils ayant participé à la mise en place du projet ainsi que, dans le cadre d'une mise à disposition de l'investissement dans les conditions prévues aux treizième à dix-septième alinéas du I de l'article 217 undecies, l'entreprise exploitante, bénéficiaire indirect de l'aide fiscale.

II. Faits entraînant l'application de l'amende

181. Tombent sous le coup de l'amende prévue à l'article 1740, les personnes visées au n° 180 qui :

- fournissent volontairement de fausses informations à l'autorité chargée de délivrer l'agrément ou l'autorisation préalable prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies.

- ne respectent pas les engagements pris envers l'administration en vue d'obtenir l'agrément ou l'autorisation préalable¹⁷.

- se livrent, en l'absence d'agrément, à des agissements, manœuvres ou dissimulations dont la découverte entraîne la remise en cause de l'avantage fiscal.

Sont notamment ici visés l'utilisation volontaire de fausses informations ou le non respect intentionnel des conditions de conservation et d'affectation des investissements prévues aux articles 217 undecies et 217 duodecies.

III. Sanction encourue

182. Aux termes de l'article 1740, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu. Ainsi, lorsque les faits susceptibles d'entraîner l'application de l'amende auront conduit à une majoration de l'avantage fiscal légalement dû, l'amende sera égale au seul montant de la majoration dès lors que l'investissement était, dans son principe et non dans son quantum, éligible à l'aide fiscale obtenue.

C. SANCTION PENALE

183. Le 3° de l'article 1743, issu de l'article 41 de la loi de programme pour l'outre-mer, rend passible des peines prévues à l'article 1741 quiconque a sciemment fourni des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments ou de l'autorisation préalable prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies.

Sont notamment ici visées toutes les personnes parties à l'opération ayant bénéficié de l'aide fiscale telles que, outre le bénéficiaire direct de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer, les intermédiaires et conseils ayant participé à la mise en place du projet ainsi que, dans le cadre d'une mise à disposition de l'investissement dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 undecies B, l'entreprise exploitante, bénéficiaire indirecte de l'aide fiscale.

I. Eléments constitutifs

184. Aux termes de l'article 1743-3°, la fourniture de renseignements inexacts n'est punissable que lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de la procédure d'agrément ou d'autorisation préalable. Mais il n'est pas exigé que l'agrément ou l'autorisation préalable ait été obtenue.

Une personne peut être déclarée complice du délit de fourniture de renseignements inexacts en application des articles 121-6 et 121-7 du Nouveau Code Pénal qui ont une portée générale.

II. Date du délit et prescription de l'action

185. L'article L. 230 du LPF dispose que les plaintes visant les délits prévus à l'article 1743 peuvent être déposées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

¹⁷ Il est rappelé qu'en application de l'article 1649 nonies A, cette inexécution entraîne également le retrait de l'agrément.

Le délai offert à l'administration pour engager l'action judiciaire en cette matière est donc identique à celui prévu pour les cas de fraude fiscale et le cours de la prescription bénéficie de la suspension prévue par l'article L. 230, alinéa 3, du Livre des procédures fiscales pour neutraliser la période de saisine pour avis de la Commission des infractions fiscales.

186. Le point de départ du délai de prescription est la date de l'infraction, c'est-à-dire celle à laquelle le renseignement inexact a été fourni. Cela étant, il convient de considérer qu'en cas de fourniture successive de renseignements inexacts, le délai de prescription court seulement à compter de la fourniture du dernier renseignement.

III. Peines

187. Les peines prévues par l'article 1743-3° sont celles de l'article 1741 (cf. DB 13 N 4218) à savoir, en ce qui concerne les peines principales :

- une amende de 37 500 € et un emprisonnement de cinq ans ;
- en cas de récidive, une amende de 100 000 € et un emprisonnement de dix ans.

188. Les peines accessoires et complémentaires sont également celles prévues pour le délit de fraude fiscale.

DB liée : 4 A 2144 § 33 à 76, § 114 à 122, § 139 à 149 et § 157 à 190.

DB supprimée : 4 A 2144 § 30

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe I : Article 19 de la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000)

Article 19

Le code général des impôts est ainsi modifié : (...)

(...) C. – L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :

1. Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « du tourisme », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de la navigation de croisière » et, après les mots : « des énergies nouvelles, », sont insérés les mots : « des services informatiques, » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « et à l'article 199 *undecies* » sont remplacés par les mots : « et aux articles 199 *undecies* ou 199 *undecies* A » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- les mots : « au profit d'activités industrielles » sont remplacés par les mots : « au profit d'activités exercées dans l'un des secteurs mentionnés au premier et au quatrième alinéa » ;

- après le mot : « cinématographiques », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux travaux de rénovation d'hôtel et aux logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé » ;

d) Il est ajouté sept alinéas ainsi rédigés :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements productifs mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;

« 2° Le contrat de location revêt un caractère commercial ;

« 3° L'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien ;

« 4° L'entreprise propriétaire de l'investissement a son siège en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ;

« 5° Les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et, le cas échéant, du prix de cession du bien à l'exploitant.

« Si l'une des conditions énumérées aux treizième à dix-huitième alinéas cesse d'être respectée dans le délai mentionné au quatorzième alinéa, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise propriétaire de l'investissement au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. »

2. Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « du tourisme », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de la navigation de croisière » et, après les mots : « des énergies nouvelles, », sont insérés les mots : « des services informatiques, » ;

b) Au deuxième alinéa :

- les mots : « au profit d'activités industrielles » sont remplacés par les mots : « au profit d'activités exercées dans l'un des secteurs mentionnés au premier et au quatrième alinéa » ;

- après le mot : « cinématographiques », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux travaux de rénovation d'hôtel et aux logiciels nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles, lorsque ces travaux et logiciels constituent des éléments de l'actif immobilisé ».

3. Les b et c du II bis sont abrogés.

4. Au premier alinéa du III, après les mots : « touristique ou parahôtelière », sont insérés les mots : « ou la rénovation d'hôtel » et, après le mot : « cinématographiques », sont insérés les mots : « , des services informatiques ».

5. Dans la première phrase du deuxième alinéa du III, les mots : « s'il favorise le maintien ou la création d'emplois » sont remplacés par les mots : « si l'un de ses buts principaux est la création ou le maintien d'emplois ».

6. Après la première phrase du deuxième alinéa du III, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « La demande d'agrément doit être accompagnée de données chiffrées en matière d'emploi. »

7. Le IV bis est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « la durée normale d'utilisation de ces mêmes investissements » sont remplacés par les mots : « le délai de cinq ans suivant leur réalisation ou leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « Si, avant l'expiration de sa durée normale d'utilisation » sont remplacés par les mots : « Si, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la reprise de l'avantage n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité mentionnée au I pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à son résultat imposable, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement de conservation cesse d'être respecté, l'avantage et la majoration correspondante mentionnés au deuxième alinéa qui, à défaut d'engagement, auraient dû être rapportés au résultat imposable de l'entreprise apporteuse. »

8. Dans l'avant-dernier alinéa du V, après les mots : « investissements neufs », sont insérés les mots : « et travaux de rénovation d'hôtel » et l'année : « 2002 » est remplacée par l'année : « 2006 ».



Annexe II : Article 87 de la loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)

Article 87

Dans le IV de l'article 217 bis du code général des impôts, l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2006 ».



**Annexe III : Articles 27 à 37 et 40 à 42 de la loi de programme pour l'outre-mer
(loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003)**

Article 27

Le I de l'article 217 undecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) La première phrase est ainsi rédigée :

« Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant des investissements productifs, diminuée de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'elles réalisent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 undecies B. » ;

b) La troisième phrase est complétée par les mots : « , dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et le montant des apports en capital effectués par les sociétés de financement définies par l'article 199 undecies A » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « aux investissements productifs réalisés dans le secteur de la maintenance au profit d'activités exercées dans l'un des secteurs mentionnés au premier et au quatrième alinéa et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi qu' » sont supprimés et les mots : « rénovation d'hôtel » sont remplacés par les mots : « rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés » ;

4° Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et réalisés dans des secteurs éligibles définis par ce même alinéa, quelles que soient la nature des biens et leur affectation finale » ;

5° Au huitième alinéa, les mots : « l'engagement prévu au sixième alinéa cesse d'être respecté » sont remplacés par les mots : « les conditions prévues aux sixième et septième alinéas cessent d'être respectées » ;

6° Au neuvième alinéa, les mots : « mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par le mot : « éligible » ;

7° Au dix-huitième alinéa, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés.

Article 28

Le II de l'article 217 undecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, les mots : « de leur revenu imposable » sont remplacés par les mots : « de leurs résultats imposables » ;

b) Dans la même phrase, les mots : « de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, à l'exclusion de la navigation de croisière, des énergies nouvelles, des services informatiques, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat » sont remplacés par les mots : « éligibles en application du I de l'article 199 undecies B » ;

c) Dans la deuxième phrase, les mots : « des activités visées ci-dessus » sont remplacés par les mots : « activité éligible » ;

d) Dans la troisième phrase, les mots : « dans les secteurs mentionnés ci-avant » sont remplacés par le mot : « éligible » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « investissements productifs dans le secteur de la maintenance au profit d'activités exercées dans l'un des secteurs mentionnés au premier et au quatrième alinéa du I et dans celui de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ainsi qu'aux » sont supprimés, et les mots : « rénovation d'hôtel » sont remplacés par les mots : « rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « s'exerce exclusivement » sont insérés les mots : « dans un secteur éligible, quelles que soient la nature des biens qui constituent l'emploi de la souscription et leur affectation définitive, ».

Article 29

Au premier alinéa du II bis de l'article 217 undecies du code général des impôts, les mots : « l'un des secteurs mentionnés au » sont remplacés par les mots : « un secteur éligible défini par ce ».

Article 30

Au premier alinéa du II quater de l'article 217 undecies du code général des impôts, la somme : « 760 000 EUR » est remplacée par la somme : « 1 000 000 EUR » et les mots : « deuxième alinéa du » sont supprimés.

Article 31

Le III de l'article 217 undecies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. - 1. Pour ouvrir droit à déduction, les investissements mentionnés au I réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget, après avis du ministre chargé de l'outre-mer. L'organe exécutif des collectivités d'outre-mer compétentes à titre principal en matière de développement économique est tenu informé des opérations dont la réalisation le concerne.

« L'agrément est délivré lorsque l'investissement :

« a) Présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé ; il ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;

« b) Poursuit comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans ce département ;

« c) S'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable ;

« d) Garantit la protection des investisseurs et des tiers.

« L'octroi de l'agrément est subordonné au respect par les bénéficiaires directs ou indirects de leurs obligations fiscales et sociales et à l'engagement pris par ces mêmes bénéficiaires que puissent être vérifiées sur place les modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.

« 2. L'agrément est tacite à défaut de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. Ce délai est ramené à deux mois lorsque la décision est prise et notifiée par l'un des directeurs des services fiscaux des départements d'outre-mer.

« Lorsque l'administration envisage une décision de refus d'agrément, elle doit en informer le contribuable par un courrier qui interrompt le délai mentionné au premier alinéa et offre la possibilité au contribuable, s'il le sollicite, de saisir, dans un délai de quinze jours, une commission consultative dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par décret. En cas de saisine, un nouveau délai d'une durée identique à celle mentionnée au premier alinéa court à compter de l'avis de la commission. La commission dispose, pour rendre cet avis, d'un délai ne pouvant excéder deux mois.

« Le délai mentionné au premier alinéa peut être interrompu par une demande de l'administration fiscale de compléments d'informations. Il est suspendu en cas de notification du projet pour examen et avis de la Commission européenne.

« 3. Toutefois, les investissements mentionnés au I, dont le montant total n'excède pas 300 000 EUR par programme et par exercice, sont dispensés de la procédure d'agrément préalable lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité dans les départements visés au I depuis au moins deux ans, dans l'un des secteurs mentionnés au premier alinéa du 1 du présent III. Il en est de même lorsque ces investissements sont donnés en location à une telle entreprise. L'entreprise propriétaire des biens ou qui les a acquis en crédit-bail joint à sa déclaration de résultat un état récapitulatif des investissements réalisés au cours de l'exercice et au titre desquels la déduction fiscale est pratiquée. »

Article 32

Au troisième alinéa du IV bis de l'article 217 undecies du code général des impôts, les mots : « mentionnée au I » sont remplacés par le mot : « éligible ».

Article 33

Le V de l'article 217 undecies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter de la date de promulgation de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, à l'exception des investissements et des souscriptions pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration avant cette date.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux seuls investissements neufs et travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés ou aux souscriptions versées jusqu'au 31 décembre 2017.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités de leur application et notamment les obligations déclaratives. »

Article 34

L'article 217 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 217 bis. - Les résultats provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer et appartenant aux secteurs éligibles mentionnés au I de l'article 199 undecies B ne sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés que pour les deux tiers de leur montant.

«Les dispositions du présent article s'appliquent aux résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 2017.»

Article 35

L'article 217 duodecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « dans les territoires d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans celle de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application de l'article 217 undecies. »

Article 36

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 1594 I, il est inséré un article 1594 I bis ainsi rédigé :

« Art. 1594 I bis. - Les conseils généraux des départements d'outre-mer peuvent, sur délibération, exonérer de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement les acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date de l'acte d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour une durée minimale de huit ans.

« La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. » ;

2° Après l'article 1840 G undecies, il est inséré un article 1840 G duodecies ainsi rédigé :

« Art. 1840 G duodecies. - L'acquéreur est tenu d'acquitter, dans le mois suivant la rupture de l'engagement prévu à l'article 1594 I bis, le montant de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement dont l'acquisition a été exonérée et un droit supplémentaire de 1 %. »

Article 37

L'article 217 duodecies du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des régimes issus des articles 199 undecies A, 199 undecies B, 199 undecies C, 217 undecies ainsi que du présent article, les mots : «restaurant de tourisme classé et «hôtel classé s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer. »

Article 40

L'article 1756 quater du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 1756 quater. - Lorsqu'il est établi qu'une personne a fourni volontairement de fausses informations ou n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris envers l'administration permettant d'obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus par les articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies, elle est redevable d'une amende fiscale égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu, sans préjudice des sanctions de droit commun. Il en est de même, dans le cas où un agrément n'est pas exigé, pour la personne qui s'est livrée à des agissements, manœuvres ou dissimulations ayant conduit à la remise en cause de ces aides pour autrui. »

Article 41

L'article 1743 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 undecies A. »

Article 42

L'article L. 45 E du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Art. L. 45 E. - Les agents mandatés par le directeur général des impôts peuvent contrôler sur le lieu d'exploitation le respect des conditions liées à la réalisation, l'affectation et la conservation des investissements productifs ayant ouvert un droit au bénéfice des dispositions des articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et prévues aux mêmes articles. »



Annexe IV : Article 57 de la loi de finances rectificative pour 2003 (loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)

Article 57

Dans le deuxième alinéa du I de l'article 217 undecies du code général des impôts, les mots : « et le montant des apports en capital effectués par les sociétés de financement définies par l'article 199 undecies A » sont remplacés par les mots : « et le montant des financements, apports en capital et prêts participatifs, apportés par les sociétés de financement définies au g du 2 de l'article 199 undecies A ».



Annexe V : Décret en Conseil d'Etat n° 2002-582 du 24 avril 2002 pris pour l'application des articles 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et relatif au régime d'aide fiscale d'investissements outre-mer.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies, et l'annexe II à ce code ;

Vu la loi de finances pour 2001 (loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000), notamment son article 19 ;

Vu la décision n° 672/2000 de la Commission des Communautés européennes en date du 28 novembre 2001 relative au dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil général de Guadeloupe en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil régional de la Réunion en date du 21 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil général de Mayotte en date du 26 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Gouvernement de Nouvelle Calédonie en date du 27 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil général de Guyane en date du 28 décembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil régional de Guadeloupe en date du 29 novembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil régional de Guyane en date du 29 novembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil régional de Martinique en date du 30 novembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil général de Martinique en date du 30 novembre 2001 ;

Vu la saisine du Gouvernement de Polynésie française en date du 4 décembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil général de la Réunion en date du 4 décembre 2001 ;

Vu la saisine du Conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 décembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

A l'annexe II au code général des impôts, livre premier, première partie, titre premier, chapitre premier, la section III est complétée par les articles 95 K à 95 U ainsi rédigés :

« **Art. 95 K** – Les investissements productifs neufs réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer, dans la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie qui ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont les acquisitions ou créations d'immobilisations corporelles, neuves et amortissables, affectées aux activités relevant des secteurs mentionnés au premier alinéa du I de cet article.

Art. 95 L – Les activités qui relèvent du secteur de l'industrie mentionné au premier alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont celles qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Est assimilée à de telles activités l'extraction des minerais figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 95 M – Les activités qui relèvent du secteur de la maintenance mentionné au premier alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont celles qui concourent, pour l'essentiel, à l'entretien ou à la réparation du matériel technique de production de biens ou de services exploités dans l'un des secteurs mentionnés à ce même alinéa.

Art. 95 N – Les activités qui relèvent du secteur de la production audiovisuelle et cinématographique mentionné au premier alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont celles qui concourent directement à la création ou à l'extension outre-mer soit d'établissements qui y assurent la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, soit d'industries techniques de production de telles œuvres. Le secteur de la diffusion comprend les activités qui concourent directement à la création ou à l'extension d'établissements implantés outre-mer et qui y assurent la diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, quel que soit le support technique utilisé, à l'exclusion des activités d'achat-revente et de la location des supports techniques.

Art. 95 O – Les activités qui relèvent du secteur des services informatiques mentionné au premier alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont celles qui concourent à la gestion et à la maintenance informatique, à la création de logiciels, à la fourniture d'accès à internet, à l'hébergement de sites et à la création de services en ligne sur internet.

Art. 95 P – Les activités de navigation de croisière exclues du secteur du tourisme mentionné au premier alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts sont celles qui sont organisées sur des navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

Art. 95 Q – La réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'immobilisation est créée par l'entreprise ou lui est livrée ou est mise à sa disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail.

Elle est déterminée en tenant compte du montant des subventions publiques obtenues ou demandées et non encore accordées au 31 décembre de l'année mentionnée au premier alinéa. S'il y a lieu, la régularisation de la réduction d'impôt est effectuée au titre de la même année sur demande du contribuable.

Art. 95 R – La limite prévue au septième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts s'applique au montant total des investissements réalisés au titre de la même année.

Art. 95 S – La réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts n'est pas imputable sur l'impôt résultant de la reprise des réductions d'impôt antérieurement pratiquées effectuée en application des huitième, dixième et onzième alinéas de ce même I, des dispositions prévues à l'article 199 undecies et du 7 de l'article 199 undecies A du même code, ainsi que des réintégrations au revenu net global des sommes antérieurement déduites conformément au dispositif prévu à l'article 163 terdecies du même code.

De même, la créance sur l'Etat prévue au I de l'article 199 undecies B ne peut être utilisée pour le paiement de l'impôt résultant des reprises de réductions d'impôt et des réintégrations au revenu net global mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 95 T – Les contribuables qui bénéficient de la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 undecies B du code général des impôts doivent joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est pratiquée un état faisant apparaître, pour chaque investissement à raison duquel elle est pratiquée :

- a. le nom et l'adresse du siège social de l'entreprise propriétaire de l'investissement ou, lorsque ce dernier fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, de celle qui en est locataire ;
- b. s'il y a lieu, le pourcentage des droits aux résultats détenus directement ou indirectement par le contribuable dans la société ou le groupement propriétaire de l'investissement;
- c. la nature précise de l'investissement ;
- d. le prix de revient hors taxe de l'investissement et le montant des subventions publiques obtenues ou demandées et non encore accordées pour son financement ;
- e. la date à laquelle l'investissement a été livré ou, s'il s'agit d'un bien créé par l'entreprise, à laquelle il a été achevé ou, s'il s'agit d'un bien faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, à laquelle il a été mis à sa disposition ;
- f. la ou les dates de décision d'octroi des subventions publiques ;
- g. le nom, l'adresse et la nature de l'activité de l'établissement dans lequel l'investissement est exploité ;
- h. s'il y a lieu, la copie de la décision d'agrément.

Art. 95 U – Le taux de rétrocession mentionné au onzième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts est déterminé par le rapport existant entre :

- a. au numérateur, la différence entre, d'une part, le montant hors taxes de l'investissement diminué de la fraction de son prix de revient financée par une subvention publique et, d'autre part, la valeur actualisée de l'ensemble des sommes mises à la charge du locataire lui permettant d'obtenir la disposition du bien et d'en acquérir la propriété au terme de la location ;

b. au dénominateur, le montant de la réduction d'impôt.

La valeur actualisée des sommes payées par le locataire est déterminée en retenant un taux d'actualisation égal à la moyenne pondérée, en fonction du montant des emprunts, des taux d'intérêts des emprunts souscrits pour le financement de l'investissement par le bailleur. Lorsque les emprunts sont rémunérés par un taux d'intérêt variable, seul le premier taux connu est retenu pour le calcul de la moyenne. Il n'est pas tenu compte pour ce calcul, de l'avantage consenti en application de ces mêmes dispositions par les associés ou membres de cette entreprise. »

Article 2

L'article 140 quater de l'annexe II au code général des impôts est ainsi modifié :

1° les mots : «dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon» sont remplacés par les mots : «dans les départements et territoires d'outre-mer, dans la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie» ;

2° après les mots : « créations d'immobilisations corporelles », sont insérés les mots : « neuves et ».

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 140 quinquies de l'annexe II au code général des impôts est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les activités qui relèvent du secteur des services informatiques mentionné à l'article 217 undecies du code général des impôts sont celles qui concourent à la gestion et à la maintenance informatiques, à la création de logiciels, à la fourniture d'accès à internet, à l'hébergement de sites et à la création de services en ligne sur internet.

Les activités de navigation de croisière exclues du secteur du tourisme mentionné à l'article 217 undecies du code général des impôts sont celles qui sont organisées sur des navires autorisés à embarquer plus de cinquante passagers.

Les activités qui relèvent du secteur de la maintenance mentionné à l'article 217 undecies du code général des impôts sont celles qui concourent pour l'essentiel à l'entretien ou à la réparation du matériel technique de production de biens ou de services exploité dans l'un des secteurs mentionnés à cet article ».

Article 4

Après l'article 140 terdecies de l'annexe II au code général des impôts, il est inséré un article 140 quaterdecies ainsi rédigé :

« **Art. 140 quaterdecies.** – Le taux de rétrocession mentionné au 5° du I de l'article 217 undecies du code général des impôts est calculé par le rapport existant entre :

a. au numérateur, la différence entre, d'une part, le montant hors taxe de l'investissement diminué de la fraction de son prix de revient financée par une subvention publique et, d'autre part, la valeur actualisée de l'ensemble des sommes mises à la charge du locataire lui permettant d'obtenir la disposition du bien et d'en acquérir la propriété au terme de la location,

b. au dénominateur, la valeur actualisée de l'économie d'impôt sur les sociétés procurée par la déduction pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit procuré par la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien et des titres de la société bailleuse.

La valeur actualisée des sommes payées par le locataire est déterminée en retenant un taux d'actualisation égal à la moyenne pondérée, en fonction du montant des emprunts, des taux d'intérêts des emprunts souscrits pour le financement de l'investissement par le bailleur. Lorsque les emprunts sont rémunérés par un taux d'intérêt variable, seul le premier taux connu est retenu pour le calcul de la moyenne. Il n'est pas tenu compte pour ce calcul, de l'avantage consenti en application de ces mêmes dispositions par les associés ou membres de cette entreprise. ».

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Annexe VI : Décret en Conseil d'Etat n° 2004-203 du 3 mars 2004 pris pour l'application des articles 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et relatif au régime d'aide fiscale à l'investissements outre-mer.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'outre-mer et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 199 undecies B, 217 undecies et 217 duodecies, et l'annexe II à ce code ;

Vu la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003) ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes en date du 11 novembre 2003 relative au dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 2 décembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 20 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 17 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 15 décembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 18 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de la Martinique en date du 11 décembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 18 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion en date du 17 décembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 17 décembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1er décembre 2003 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 21 janvier 2004 ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 9 décembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1

A l'annexe II au code général des impôts, livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre Ier, section III, le III est ainsi modifié :

1° A l'article 95 K :

a) Les mots : « dans les départements et territoires d'outre-mer, dans la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises » ;

b) Les mots : « des secteurs mentionnés au premier alinéa du I de cet article » sont remplacés par les mots : « des secteurs éligibles en vertu des dispositions du I de cet article » ;

2° L'article 95 L est abrogé ;

3° A l'article 95 M, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la lettre : « i. » et les mots : « exploités dans l'un des secteurs mentionnés à ce même alinéa » sont supprimés ;

4° A l'article 95 N, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la lettre : « j. » ;

5° L'article 95 O est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 95 O.** - Les activités qui relèvent du secteur des services informatiques ne constituent pas des services fournis aux entreprises au sens du i de l'article 199 undecies B du code général des impôts. » ;

6° A l'article 95 P, les mots : « Les activités de navigation de croisière exclues du secteur du tourisme mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Les activités qui relèvent du secteur de la navigation de croisière mentionné au h » ;

7° Le premier alinéa de l'article 95 Q est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'immobilisation fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, la réduction d'impôt est pratiquée par le contribuable crédit preneur ou par les associés ou membres de l'entreprise qui est crédit preneur. » ;

8° L'article 95 R est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 95 R.** - La limite de 1 525 000 EUR mentionnée aux vingt et unième et vingt-deuxième alinéas du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts s'applique au montant total des investissements réalisés au titre de la même année. La limite de 40 % mentionnée au vingt-deuxième alinéa de ce même I s'applique au montant de la réduction d'impôt obtenue pour le montant total des investissements réalisés au titre de la même année. » ;

9° A l'article 95 S :

a) Au premier alinéa, après les mots : « antérieurement pratiquées », sont insérés les mots : « ou sur l'impôt résultant de la majoration du revenu global » et les mots : « huitième, dixième et onzième » sont remplacés par les mots : « vingt-troisième, vingt-cinquième et vingt-sixième » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « reprises de réductions d'impôt », sont insérés les mots : « , des majorations du revenu global » ;

10° A l'article 95 T :

a) Les dispositions actuelles de l'article constituent un « I. » ;

b) Il est ajouté un II et un III ainsi rédigés :

« **II.** Les contribuables qui bénéficient des dispositions du I bis de l'article 199 undecies B du code général des impôts doivent joindre à la déclaration des revenus de chaque année au titre de laquelle l'imputation du déficit sur le revenu global est pratiquée un état fourni par la société propriétaire de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés indiquant :

a. Le montant global de l'investissement ;

b. Le montant des travaux de rénovation et de réhabilitation ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue au dix-huitième alinéa du I de l'article 199 undecies B ;

c. Le pourcentage de leurs droits aux résultats de la société ;

d. Le montant global de la quote-part de résultat correspondant à ces droits ;

e. Le montant de la quote-part de déficit imputable sur le revenu global en application du I bis de l'article 199 undecies B.

III. Les sociétés propriétaires d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés qui ont fait l'objet de travaux de rénovation et de réhabilitation ayant ouvert droit au profit de leurs associés à la réduction d'impôt prévue au dix-huitième alinéa du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts doivent joindre à leur déclaration de résultats, lorsque l'hôtel, la résidence de tourisme ou le village de vacances classés est donné en location dans les conditions prévues au vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B, un état indiquant :

a. Le montant global de l'investissement ;

b. Le montant des travaux de rénovation et de réhabilitation ayant ouvert droit au profit des associés à la réduction d'impôt prévue au dix-huitième alinéa du I de l'article 199 undecies B ;

c. Le montant du déficit imputable sur le revenu global des associés en application du I bis de l'article 199 undecies B ;

d. La liste des associés mentionnant leurs noms et adresses ainsi que le pourcentage de leurs droits aux résultats de la société ;

e. Le montant de la quote-part de déficit imputable sur le revenu global de chaque associé en application du I bis de l'article 199 undecies B. » ;

11° Au premier alinéa de l'article 95 U, le mot : « onzième » est remplacé par le mot : « vingt-sixième » ;

12° Il est ajouté un article 95 V ainsi rédigé :

« **Art. 95 V.** - Le taux de rétrocession mentionné au 2 du I bis de l'article 199 undecies B du code général des impôts est calculé par le rapport existant entre :

a. Au numérateur, la différence entre, d'une part, le montant hors taxes de l'investissement diminué de la fraction de son prix de revient financée par une subvention publique et, d'autre part, la valeur actualisée de l'ensemble des sommes mises à la charge du locataire lui permettant d'obtenir la disposition du bien et d'en acquérir la propriété au terme de la location ;

b. Au dénominateur, la valeur actualisée des économies d'impôt sur le revenu procurées par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit procuré par la location de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés.

La valeur actualisée des sommes payées par le locataire est déterminée en retenant un taux d'actualisation égal à la moyenne pondérée, en fonction du montant des emprunts, des taux d'intérêts des emprunts souscrits pour le financement de l'investissement par le bailleur. Lorsque les emprunts sont rémunérés par un taux d'intérêt variable, seul le premier taux connu est retenu pour le calcul de la moyenne. Il n'est pas tenu compte pour ce calcul de l'avantage consenti en application de ces mêmes dispositions par les associés ou membres de cette entreprise. »

Article 2

L'article 140 quater de l'annexe II au code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « dans les départements et territoires d'outre-mer, dans la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots : « dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises » ;

2° Les mots : « mentionnés à cet article » sont remplacés par les mots : « éligibles en vertu des dispositions du I de l'article 199 undecies B du code général des impôts ».

Article 3

Les articles 140 quinquies et 140 sexies de l'annexe II au code général des impôts sont abrogés.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Annexe VII : Décret n° 2004-14 du 5 janvier 2004 pris pour l'application des articles 217 undecies et 217 duodecies du code général des impôts et relatif au régime d'aide fiscale aux investissements outre-mer

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'outre-mer et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 217 undecies et 217 duodecies, l'article 140 nonies de l'annexe II à ce code et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes en date du 11 novembre 2003 relative au dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 20 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 20 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 17 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 17 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 18 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 18 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 18 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 18 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 18 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 21 novembre 2003 ;

Vu la saisine du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 20 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 14 novembre 2003,

DECRETE :

Article 1

L'article 46 quater-0 ZZ ter de l'annexe III au code général des impôts est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « aux 1 à 3 du II de l'article 46 AG decies et, concernant le locataire, celui mentionné au 4 de ce même II » sont remplacés par les mots : « au II de l'article 46 AG quaterdecies » et les mots : « 2 du II de l'article 46 AG decies » sont remplacés par les mots : « 1° du I de l'article 217 undecies du code général des impôts ».

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « du I de l'article 46 AG decies » sont remplacés par les mots : « de l'article 46 AG duodecies ».

Article 2

A l'annexe III au code général des impôts, livre Ier, première partie, titre Ier, chapitre II, section 01 ter, il est ajouté trois articles 46 quaterdecies V, 46 quaterdecies W et 46 quaterdecies X ainsi rédigés :

« **Art. 46 quaterdecies V.** - La commission consultative prévue au deuxième alinéa du 2 du III de l'article 217 undecies du code général des impôts rend un avis motivé au ministre chargé du budget sur le respect des conditions prévues au 1 du III de l'article 217 undecies précité.

« En l'absence de demande de saisine de la commission consultative, un délai d'une durée identique à celle mentionnée au premier alinéa du 2 du III de l'article 217 undecies précité court à compter de l'expiration du délai de quinze jours.

« La commission consultative est nationale lorsque l'agrément est délivré par le ministre chargé du budget ou locale lorsqu'en application des dispositions de l'article 1649 nonies du code général des impôts et dans les conditions prévues à l'article 170 decies de l'annexe IV au code général des impôts l'agrément est délivré par le directeur des services fiscaux de la collectivité dans laquelle le programme d'investissement est réalisé.

« Tout dossier pour lequel une demande d'agrément a été déposée après la date de promulgation de la loi du 21 juillet 2003 susvisée et qui est susceptible de faire l'objet d'une décision de retrait d'agrément doit également être transmis à la commission pour avis selon les mêmes modalités.

« **Art. 46 quaterdecies W.** - La commission consultative nationale est composée comme suit :

« **a.** Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère de l'outre-mer, président ;

« **b.** Le sous-directeur des affaires économiques du ministère de l'outre-mer ;

« **c.** L'inspecteur général des finances chargé de l'outre-mer ;

« **d.** Le directeur général des impôts ;

« **e.** Le directeur du budget ;

« **f.** Le directeur du Trésor ;

« **g.** Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

« **h.** Le ou les représentants des ministres concernés par l'activité ;

« **i.** Le directeur général de l'Agence française de développement,

ou leurs représentants.

« Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services de la direction des affaires économiques, sociales et culturelles du ministère de l'outre-mer.

« La commission se réunit sur convocation du président. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, ses membres sont convoqués huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« La commission entend, à titre consultatif, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

« Les membres de la commission, ainsi que les personnalités ou experts entendus, sont tenus au secret professionnel.

« Les avis sont émis par la commission en présence des seuls membres ayant voix délibérative.

« **Art. 46 quaterdecies X.** - En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, et à compter du 1er janvier 2007 à Mayotte, la commission locale est composée comme suit :

« **a.** Le préfet, président ;

« **b.** Le trésorier-payeur général ;

« **c.** Le secrétaire général des affaires économiques ou le fonctionnaire en tenant lieu ;

« **d.** Le directeur des services fiscaux ;

« **e.** Le directeur du travail et de l'emploi ;

« f. Le ou les chefs de service concernés par l'activité ;

« g. Le directeur local de l'Agence française de développement,
ou leurs représentants.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire général des affaires économiques ou le fonctionnaire en tenant lieu.

« La commission se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, ses membres sont convoqués huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins trois membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« La commission entend, à titre consultatif, les personnalités et experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

« Les membres de la commission, ainsi que les personnalités ou experts, sont tenus au secret professionnel.

« Les avis sont émis par la commission en présence des seuls membres ayant voix délibérative.

« Chaque commission consultative locale établit un rapport annuel sur le bilan de ses activités et l'adresse, avant le 30 avril de chaque année, à la commission interministérielle nationale pour la mise au point de sa contribution au rapport annuel de suivi du dispositif d'aide fiscale à l'investissement du Gouvernement au Parlement. »

Article 3

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



**Annexe VIII : Modèle de l'état récapitulatif fourni par les entreprises pour bénéficier de la dispense
d'agrément prévue à l'article 217 undecies-III du CGI**

I. Renseignements relatifs à l'entreprise qui exploite l'investissement

- Dénomination :
- Adresse du siège :
- Activité exercée outre-mer concernée par le ou les investissements :
- Date de début effectif de l'exploitation outre-mer :

II. Renseignements relatifs aux investissements réalisés pendant l'exercice

Nature du bien	Montant H.T.V.A. Déductible	Date de réalisation ou d'acquisition

•

Annexe IX : Liste des pièces ou renseignements à joindre a toute demande d'agrément

Cette liste n'a aucun caractère exhaustif. L'ensemble des documents nécessaires pour l'instruction des demandes doit être complété selon la nature de l'investissement et les modalités de réalisation du projet.

I - IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU PROJET D'INVESTISSEMENT

1 – Identification des parties :

Dénomination précise, siège, date de création ou Kbis, et n° SIREN ou SIRET :

- du demandeur ;
- de l'opérateur économique (exploitant de l'investissement aidé) ;
- de l'entité qui acquiert l'investissement.

2 – Leurs statuts.

3 – Les résultats déclarés au cours des 3 derniers exercices par l'opérateur économique (liasses fiscales).

II - LE PROJET D'INVESTISSEMENT

1 – Description (nature, localisation, coût détaillé justifié par devis ou factures proforma).

2 – Année ou exercice de l'investissement (calendrier prévisionnel de réalisation ou de livraison).

3 – Terrain (compromis de vente ou acte d'acquisition ou bail, et permis de construire purgé de tout recours).

4 – Intérêt économique et social :

- justification de l'opération : étude de marché et évolution probable, principaux concurrents, débouchés, existence d'un programme de développement régional, d'un schéma directeur d'aménagement...

- impact sur l'emploi direct : engagement de maintien des effectifs actuels ou de création d'emplois en CDI équivalent temps plein.

5 – Intégration dans l'environnement et l'aménagement du territoire :

- autorisations administratives préalables.

6 – Justification des prix de revient des investissements :

- adéquation aux prix du marché ou du secteur ;
- courrier des fournisseurs attestant que les prix sont nets de tout rabais, remise ou ristourne.

7 – Nature et montant des subventions sollicitées ou obtenues.

8 – Historique des précédents investissements éventuels ayant bénéficié de l'aide fiscale outre-mer, de plein droit ou sur agrément.

III - FINANCEMENT

1 – Pré-financement.

2 – Plan de financement de l'entité qui acquiert l'investissement :

- Fonds propres ;

- Subventions ;
- Emprunts (établissement prêteur, montant, taux, plan d'amortissement) : lettre d'intention ou accord de l'établissement bancaire ;
- Dépôt de garantie.

3 – *Détail des frais, commission de montage ou de commercialisation...*

IV - EXPLOITATION

1 – *Description du schéma juridique.*

2 – *Projets de contrats (location des investissements...).*

3 – *Comptes d'exploitation prévisionnels sur 5 ans de l'opérateur économique et de l'entité qui acquiert l'investissement (chiffres d'affaires, principales charges et résultats).*

V - MODE DE PLACEMENT

1 – *Investisseurs.*

2 – *Financement prévisible de leur investissement.*

3 – *Garanties éventuelles offertes :*

- En cours de période ;
- A la sortie (date, mode, prix, ...).

VI – DIVERS

1 – *Attestations par les services administratifs compétents que la société qui réalise l'investissement est à jour de l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales.*

2 – *Engagement des bénéficiaires de l'aide autorisant la vérification sur place des modalités de réalisation et d'exploitation de l'investissement aidé.*

3 – *Engagement des bénéficiaires de respecter leurs obligations fiscales et sociales tant en termes déclaratif que de paiement pendant toute la durée d'exploitation de l'investissement aidé.*